

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 12**

23 mars 2011

**Lois et règlements**

143<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2011  
Règlements et autres actes  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2011

117	Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2010 et à certains autres énoncés budgétaires .....	1059
-----	--	------

### Règlements et autres actes

185-2011	Enregistrement des exploitations agricoles et paiement des taxes foncières et des compensations (Mod.) .....	1163
----------	--	------

### Décisions

	Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transport privé par taxi .....	1165
	Contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie .....	1167

### Décrets administratifs

150-2011	Engagement à contrat de monsieur Bernard Verret comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation .....	1171
151-2011	Nomination de madame France Dionne comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine .....	1172
152-2011	Engagement à contrat de monsieur Michel Fontaine comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux .....	1172
153-2011	Nomination de madame Édith Lapointe comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de la Santé et des Services sociaux .....	1173
154-2011	Madame Lise Verreault, sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux .....	1173
155-2011	Modification au décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009, modifié par le décret numéro 1133-2010 du 15 décembre 2010 .....	1173
156-2011	Nomination de monsieur Claude Blouin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec .....	1174
157-2011	Nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement .....	1176
159-2011	Délivrance d'un certificat d'autorisation aux Éoliennes de L'Érable inc. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable .....	1177
160-2011	Octroi d'une aide financière au montant de 4 707 100 \$ à Oleotek inc. ....	1183
161-2011	Octroi d'une subvention de 1 398 000 \$ à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue .....	1184
162-2011	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique .....	1184
163-2011	Renouvellement du mandat de madame Diane Lavallée comme curatrice publique .....	1185
165-2011	Désignation de M <sup>e</sup> Mathieu Proulx comme vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales .....	1186
166-2011	Nomination de deux assesseurs au Tribunal des droits de la personne .....	1187
167-2011	Versement d'une subvention pour le développement des programmes de l'Organisation de l'aviation civile internationale .....	1188

168-2011	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 33 <sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFEJES) qui se tiendra les 4 et 5 mars 2011 . . . . .	1188
169-2011	Approbation de l'Entente concernant l'acquisition et la vente de brins de fibre optique noire entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie et Hydro-Québec . . . . .	1189
170-2011	Approbation de l'Entente concernant l'entretien des brins de fibre optique entre l'Administration régionale crie et Hydro-Québec . . . . .	1190
171-2011	Centre de réadaptation Lisette-Dupras . . . . .	1190
172-2011	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des personnes handicapées et des droits de la personne qui se tiendra les 14 et 15 mars 2011 . . . . .	1191
173-2011	Approbation d'une entente de recherche entre le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme, les gouvernements des autres provinces et territoires canadiens et des partenaires pour la réalisation d'un projet de veille touristique mondiale . . . . .	1191
174-2011	Approbation de l'Avenant n <sup>o</sup> 2 modifiant l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik . . . . .	1192

## Arrêtés ministériels

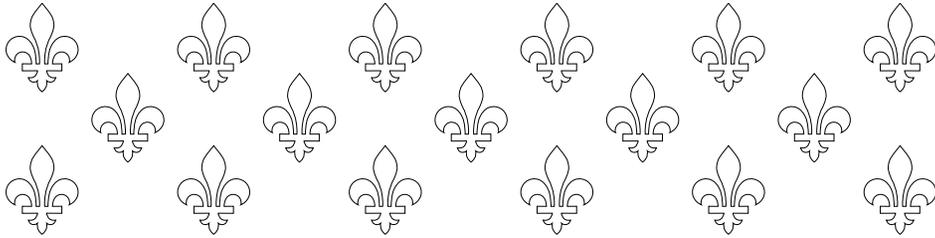
---

Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 13 au 15 décembre 2010, dans des municipalités du Québec . . . . .	1193
---	------

## Avis

---

Modification du plan et approbation du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain . . . . .	1195
--	------



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 117  
(2011, chapitre 1)

**Loi donnant suite au discours sur le  
budget du 30 mars 2010 et à certains  
autres énoncés budgétaires**

---

---

**Présenté le 4 novembre 2010  
Principe adopté le 25 novembre 2010  
Adopté le 16 février 2011  
Sanctionné le 17 février 2011**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2011**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie diverses lois afin de donner suite à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 30 mars 2010 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2009 et en 2010.*

*Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :*

- 1° la mise en place du crédit d'impôt pour la solidarité ;*
- 2° la bonification du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée ;*
- 3° la fréquence accrue des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et du crédit d'impôt attribuant une prime au travail ;*
- 4° la mise en place de règles spéciales pour le transfert en 2011 de cotisations versées dans des régimes enregistrés d'épargne-études ;*
- 5° l'assujettissement à l'impôt relatif à l'acquisition d'actions de remplacement d'un fonds de travailleurs ;*
- 6° la non-imposition de l'indemnité versée à un sujet d'essai clinique, jusqu'à concurrence de 1 500 \$ ;*
- 7° l'octroi d'un allègement fiscal aux non-résidents occupant des postes clés dans une production étrangère tournée au Québec ;*
- 8° des ajustements aux crédits d'impôt dans le domaine de la culture ;*
- 9° l'instauration d'une déduction additionnelle applicable aux camions et aux tracteurs qui sont conçus pour le transport de marchandises et qui fonctionnent au gaz naturel liquéfié ;*
- 10° la prolongation du crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier ;*

*11° le remplacement du régime des centres financiers internationaux par un crédit d'impôt remboursable ;*

*12° des assouplissements au crédit d'impôt remboursable sur les salaires de recherche scientifique et de développement expérimental ;*

*13° l'extension en certaines circonstances du délai pour demander un crédit d'impôt afférent aux entreprises ;*

*14° la hausse temporaire des taux de la taxe compensatoire des institutions financières.*

*De plus, elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :*

*1° la bonification du remboursement de la TVQ à l'égard d'une habitation résidentielle neuve ;*

*2° la suppression de la mesure de détaxation à l'égard de la fourniture d'un service de transport aérien de passagers qui fait partie d'un voyage continu dont le point d'origine est situé à l'aéroport de Gatineau et la destination finale est située au Canada ;*

*3° la modification de la structure de taxation du pari mutuel ;*

*4° la modification du régime de la taxe sur les primes d'assurance afin de prévoir la perception et le versement de la taxe sur les primes d'assurance à l'égard de l'assurance de remplacement.*

*Elle modifie la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de prévoir :*

*1° la hausse graduelle, d'ici l'exercice financier 2013-2014, de la taxe sur les carburants afin de combler l'écart entre les revenus du Fonds des infrastructures routières et de transport en commun et les dépenses relatives aux infrastructures routières et de transport en commun ;*

*2° la hausse du taux de la taxe sur les carburants applicable à l'essence sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport ;*

*3° une précision relativement aux machines agricoles visées par certains allègements en matière de taxe sur les carburants.*

*Elle modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de*

*l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-10 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2) sanctionné le 12 mars 2009. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2009. Ces modifications concernent notamment les règles permettant de déterminer l'établissement d'un contribuable.*

*Elle modifie également la Loi sur le ministère du Revenu afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par le projet de loi fédéral C-62 (Lois du Canada, 2009, chapitre 32) sanctionné le 15 décembre 2009 et qui concernent la production obligatoire des déclarations de taxes par voie électronique. À cet effet, elle donne suite à une mesure d'harmonisation annoncée dans le discours sur le budget du 30 mars 2010.*

*De plus, elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées dans les dispositions réglementaires fédérales concernant les règles sur le lieu de la fourniture et les règles connexes en matière d'autocotisation et de remboursement par le Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (DORS/2010-117) et par le Règlement n<sup>o</sup> 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (DORS/2010-151), adoptés respectivement les 31 mai 2010 et 17 juin 2010. À cet effet, elle donne suite à une mesure d'harmonisation annoncée dans le discours sur le budget du 30 mars 2010.*

*Enfin, des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par cette loi.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) ;
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) ;
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ;

- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1).

**RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :**

- Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., chapitre A-13.1.1, r. 1).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 117

### LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

**L.** 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « société canadienne », de la définition suivante :

« « société exclue » désigne l'une des sociétés suivantes :

1<sup>o</sup> une société qui est exonérée d'impôt pour une année d'imposition en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts, sauf si cette société est un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 de cette loi ;

2<sup>o</sup> une société qui serait exonérée d'impôt pour une année d'imposition en vertu de l'article 985 de la Loi sur les impôts si ce n'était l'article 192 de cette loi ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « société financière » par la suivante :

« « société financière » désigne l'une des entités suivantes :

1<sup>o</sup> une banque, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts ;

2<sup>o</sup> une caisse d'épargne et de crédit, au sens de l'article 797 de la Loi sur les impôts ;

3<sup>o</sup> une société de fiducie autorisée par la législation du Canada ou d'une province à offrir les services de fiduciaire ;

4<sup>o</sup> une société qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts ;

5° une société d'assurance, au sens du premier alinéa de l'article 1166 de la Loi sur les impôts, qui est assujettie à la taxe prévue à la partie VI de cette loi ou qui le serait si elle exerçait une entreprise au Québec ;

6° toute autre institution financière ou d'assurance semblable à une entité visée à l'un des paragraphes 1° à 5° ;

7° une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités visées à l'un des paragraphes 1° à 6° ; ».

2. Le sous-paragraph 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

3. Le sous-paragraph 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**2.** 1. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 3° du premier alinéa par ce qui suit :

« **6.** Dans la présente loi, à l'exception de l'article 49 et des sous-sections 1, 2 et 5 de la section II du chapitre V, un centre financier international désigne une entreprise qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est exploitée par une société, à l'exception d'une société exclue ;

2° la totalité de ses activités porte sur des transactions financières internationales admissibles et ces activités nécessitent que la société emploie au moins six employés admissibles, au sens de l'article 1029.8.36.166.61 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ; » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, des mots « ou société de personnes » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, un employé d'une société à l'égard duquel une attestation reconnaissant cet employé à titre de spécialiste étranger est délivrée à la société, pour une partie ou la totalité d'une année civile, est réputé un employé admissible de la société pour une partie ou la totalité de l'année d'imposition qui comprend la partie ou la totalité de cette année civile. » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Lorsque, à l'égard d'une entreprise qui constitue un centre financier international le 30 mars 2010, le présent article s'applique, dans le cas où l'entreprise est exploitée par une société, avant soit le 1<sup>er</sup> janvier 2013, soit, si elle est antérieure, la date de prise d'effet d'un choix que la société a fait en vertu du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62 de la Loi sur les impôts, ou, dans le cas où l'entreprise est exploitée par une société de personnes, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, il doit se lire tel qu'il se lisait le 30 mars 2010.

Pour l'application de l'article 49 et des sous-sections 1, 2 et 5 de la section II du chapitre V, les règles suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> une entreprise exploitée par une société après soit le 31 décembre 2012, soit, si elle est antérieure, la date qui précède celle de la prise d'effet d'un choix que la société a fait en vertu du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62 de la Loi sur les impôts, ou par une société de personnes après le 31 décembre 2013 ne peut constituer un centre financier international exploité par la société ou la société de personnes ;

2<sup>o</sup> lorsque, dans une année d'imposition, une société est membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et que la société commence à bénéficier des dispositions de la section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts à compter d'un moment quelconque de l'année, la société de personnes est réputée, à l'égard de la société, avoir cessé d'exploiter le centre financier international le jour qui précède ce moment quelconque de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

**3.** 1. L'article 15 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.** Le ministre délivre à une société ou à une société de personnes un certificat reconnaissant un employé visé au deuxième alinéa à titre d'employé autre qu'un spécialiste étranger lorsqu'il est d'avis que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, à compter de la date ou pour la période indiquée au certificat, les fonctions de cet employé auprès de la société ou de la société de personnes soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société ou de la société de personnes qui constitue ou doit constituer un centre financier international. » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'employé auquel le premier alinéa fait référence désigne l'un des employés suivants :

1° un employé qui, avant le 31 mars 2010, a conclu un contrat d'emploi avec la société ou la société de personnes en vue d'exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa et qui commence à occuper cet emploi avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

2° un employé qui, le 30 mars 2010, est un particulier décrit à l'article 66 occupant un emploi auprès de la société ou de la société de personnes et dont la période de référence établie en vertu de l'article 69 se termine après cette date mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, lorsque la société n'a pas fait le choix prévu au quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou le 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

**4.** 1. L'article 16 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

**5.** 1. L'article 22 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

**6.** 1. L'article 63 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° lorsqu'il s'agit d'un employé à l'égard duquel s'applique soit le paragraphe 1° du premier alinéa en raison d'un certificat délivré à son égard conformément à l'article 15 relativement à cet emploi, soit le paragraphe 2° du premier alinéa en raison d'une attestation délivrée à son égard conformément à l'article 20 relativement à cet emploi, au moindre des montants suivants :

*a)* le pourcentage déterminé au quatrième alinéa de la partie de son salaire, au sens de l'article 72, provenant de cet emploi pour la période ou la partie de période concernée ;

*b)* le produit obtenu en multipliant le montant déterminé au cinquième alinéa par le rapport entre le nombre de jours de la période ou de la partie de période concernée et 365 ; » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« Le pourcentage auquel le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa fait référence est :

1° 37,5 % pour l'année d'imposition 2010 ;

- 2° 30 % pour l'année d'imposition 2011 ;
- 3° 20 % pour l'année d'imposition 2012 ;
- 4° 10 % pour l'année d'imposition 2013.

Le montant auquel le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa fait référence est :

- 1° 50 000 \$ pour l'année d'imposition 2010 ;
- 2° 40 000 \$ pour l'année d'imposition 2011 ;
- 3° 26 667 \$ pour l'année d'imposition 2012 ;
- 4° 13 333 \$ pour l'année d'imposition 2013. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

**7.** 1. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.** Un particulier qui occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants :

1° le total des montants suivants :

*a)* le pourcentage déterminé au deuxième alinéa de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de son salaire pour l'année provenant d'un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international, que l'on peut raisonnablement attribuer à la période visée établie à son égard en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73 relativement à la société ou à la société de personnes donnée, sauf, le cas échéant, la partie de cette période qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant 37,5 % par la partie de son salaire pour l'année provenant d'un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée établie à son égard en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 73 relativement à la société ou à la société de personnes donnée, sauf, le cas échéant, la partie de cette période qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi ;

2° le produit obtenu en multipliant le montant déterminé au troisième alinéa par le rapport, sans excéder 1, entre le nombre de jours compris dans l'ensemble des périodes visées établies à son égard en vertu de l'article 73, auxquelles se rapporte l'ensemble des montants déterminés au paragraphe 1°, et 365.

Le pourcentage auquel le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa fait référence est :

- 1° 37,5 % pour l'année d'imposition 2010 ;
- 2° 30 % pour l'année d'imposition 2011 ;
- 3° 20 % pour l'année d'imposition 2012 ;
- 4° 10 % pour l'année d'imposition 2013.

Le montant auquel le paragraphe 2° du premier alinéa fait référence est :

- 1° 50 000 \$ pour l'année d'imposition 2010 ;
- 2° 40 000 \$ pour l'année d'imposition 2011 ;
- 3° 26 667 \$ pour l'année d'imposition 2012 ;
- 4° 13 333 \$ pour l'année d'imposition 2013. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

**8.** 1. L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **73.** Pour l'application de l'article 71, est une période visée à l'égard d'un particulier relativement à une société ou à une société de personnes donnée, l'une des périodes données suivantes, à l'exception de toute partie de cette période donnée qui est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée, à l'égard de ce particulier, à la société donnée certifiant qu'il se qualifie à titre d'employé admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) :

1° la période donnée pour laquelle les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, qui débute le jour prévu au troisième alinéa et qui se termine au premier des jours suivants :

*a)* le jour qui précède celui où l'une des conditions prévues au deuxième alinéa cesse d'être remplie ;

b) le 31 décembre 2012, lorsque la société donnée n'a pas fait le choix prévu au quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62 de la Loi sur les impôts ;

c) le 31 décembre 2013 ;

2° une période donnée qui se termine avant le 30 mars 2010 et pour laquelle les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies.

Les conditions auxquelles les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa font référence sont les suivantes :

1° le particulier a travaillé tout au long de la période donnée exclusivement ou presque exclusivement :

a) soit pour la société ou la société de personnes donnée ;

b) soit pour un ensemble de sociétés ou de sociétés de personnes exploitant chacune un centre financier international, y compris la société ou la société de personnes donnée, lorsque l'ensemble des activités de ces centres financiers internationaux est regroupé dans un même lieu situé dans l'agglomération de Montréal ;

2° toute la période donnée est couverte par une attestation valide délivrée à l'égard du particulier conformément à l'article 20 à chaque société ou société de personnes qui est soit la société ou la société de personnes donnée, soit, le cas échéant, l'une des autres sociétés ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe b du paragraphe 1°, relativement à son emploi auprès de cette société ou de cette société de personnes ;

3° l'entreprise à laquelle se rapporte l'attestation visée au paragraphe 2° constitue tout au long de la période donnée un centre financier international de la société ou de la société de personnes visée à ce paragraphe.

Le jour auquel le paragraphe 1° du premier alinéa fait référence est :

1° lorsque le particulier est un employé visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 15, le jour où il commence à occuper l'emploi visé à ce paragraphe 1° ;

2° lorsque le particulier est un employé visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 15, le jour qui suit celui où prend fin sa période de référence établie en vertu de l'article 69 ;

3° dans les autres cas, le 30 mars 2010. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

**9.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1.** Lorsqu'un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international et que, n'eût été cette absence, les conditions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 73 auraient été remplies pour sa période d'absence relativement à cet emploi, le ministre peut, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de son emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables, considérer que ces conditions sont remplies pour la période d'absence aux fins d'établir la période donnée visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 73 relativement à cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

#### LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

**10.** 1. L'article 76.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par la suppression de « , 58 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

#### LOI SUR LES IMPÔTS

**11.** 1. L'article 2.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement de « II.11.13 » par « II.11.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**12.** 1. L'article 7.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.9.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un bien qui est, à un moment quelconque, sujet à un usufruit, à un droit d'usage ou à une substitution :

*a)* l'usufruit, le droit d'usage ou la substitution, selon le cas, est réputé, à ce moment, soit une fiducie, soit, lorsque l'usufruit, le droit d'usage ou la substitution, selon le cas, est créé par testament, une fiducie créée par testament ;

*b)* le bien est réputé :

*i.* lorsque l'usufruit, le droit d'usage ou la substitution, selon le cas, est créé par suite du décès du testateur, avoir été transféré à la fiducie au décès du testateur et en raison de ce décès et non autrement ;

ii. lorsque l'usufruit, le droit d'usage ou la substitution, selon le cas, est créé autrement, avoir été transféré, au moment où il est devenu pour la première fois sujet à l'usufruit, au droit d'usage ou à la substitution, selon le cas, à la fiducie par la personne ayant consenti l'usufruit, le droit d'usage ou la substitution ;

c) le bien est réputé, tout au long de la période au cours de laquelle il est sujet à l'usufruit, au droit d'usage ou à la substitution, selon le cas, détenu par la fiducie et non autrement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 octobre 2003.

**13.** 1. L'article 7.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les paragraphes *a* et *b* de l'article 7.9 ne s'appliquent » par « L'article 7.9 ne s'applique ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 octobre 2003.

**14.** 1. L'article 7.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.10.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, un arrangement, sauf s'il s'agit d'une société de personnes, d'un arrangement admissible ou d'un arrangement qui est une fiducie abstraction faite du présent article, est réputé une fiducie, et un bien qui est l'objet de droits et d'obligations en vertu de cet arrangement, si l'arrangement est réputé une fiducie par le présent article, est réputé détenu en fiducie et non autrement, lorsque l'arrangement satisfait aux conditions suivantes :

*a)* il est établi avant le 31 octobre 2003, en vertu d'un contrat écrit qui est régi par les lois du Québec, dans lequel il est prévu que l'arrangement doit être considéré, pour l'application de la présente partie et des règlements, comme une fiducie ;

*b)* il crée des droits et des obligations qui sont substantiellement semblables à ceux qui découlent d'une fiducie, abstraction faite du présent article et des articles 7.9, 7.10.1 et 7.11. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 octobre 2003. De plus, lorsque l'article 7.10 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1988 et avant le 31 octobre 2003, à l'égard d'un arrangement qui est conclu entre un particulier et une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire et qui est accepté par le ministre du Revenu du Canada pour enregistrement en vertu de l'un des

articles 146 et 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), il doit se lire :

1° en supprimant, dans le paragraphe *a*, « , dans lequel il est prévu que l'arrangement est considéré, aux fins de la présente partie, comme une fiducie », lorsque l'arrangement est présenté à titre de déclaration de fiducie mais ne prévoit pas que l'arrangement doit être considéré comme une fiducie pour l'application de la partie I de cette loi ;

2° sans tenir compte de son paragraphe *b*.

**15.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.10, du suivant :

« **7.10.1.** Pour l'application de l'article 7.10 et du présent article, un arrangement est un arrangement admissible s'il satisfait aux conditions suivantes :

*a)* il est conclu avec une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire ;

*b)* il est établi en vertu d'un contrat écrit qui est régi par les lois du Québec ;

*c)* soit il est présenté à titre de déclaration de fiducie, soit il prévoit qu'il doit être considéré, pour l'application de la présente partie et des règlements, comme une fiducie ;

*d)* il est présenté à titre d'arrangement à l'égard duquel la société doit prendre les mesures nécessaires pour que l'arrangement devienne un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Lorsqu'un arrangement est un arrangement admissible, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* l'arrangement est réputé une fiducie ;

*b)* un bien remis, à un moment quelconque, à l'arrangement par un rentier, un titulaire ou un souscripteur de l'arrangement, est réputé avoir été transféré, à ce moment, à la fiducie, par le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas ;

*c)* un bien qui est l'objet de droits et d'obligations en vertu de l'arrangement est réputé détenu en fiducie et non autrement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 octobre 2003. Toutefois, lorsque l'article 7.10.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1<sup>o</sup> avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, il doit se lire :

*a)* en remplaçant, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, « un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt » par « un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite » ;

*b)* en supprimant, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, « , un titulaire » et « , le titulaire » ;

2<sup>o</sup> dans l'année civile 2008, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, « un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt » par « un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite ».

**16.** 1. L'article 7.11 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots « visée à cet article » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de preneur emphytéotique » par les mots « d'emphytéote ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 octobre 2003.

**17.** 1. L'article 7.11.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les articles 7.9, 7.10 et 7.11 ne s'appliquent » par « L'article 7.9 ne s'applique ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 18 juillet 2005.

**18.** 1. L'article 7.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « la partie du paragraphe *a* de cet article qui précède le sous-paragraphe *i* » par « le paragraphe *b* de cet article ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

**19.** 1. L'article 8.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.1.** Aux fins de déterminer si un particulier est, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un particulier admissible au sens de l'article 737.22.0.9, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.18.6, 737.18.29 et 737.22.0.1 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12 et aux fins de déterminer si l'exigence prévue à la définition de l'expression « production admissible » prévue à l'article 737.22.0.9 relativement à la résidence d'un producteur est satisfaite, l'article 8 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *a.* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

**20.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.0.1.** Lorsque, en l'absence du présent article, une société n'aurait pas d'établissement, la société est réputée avoir un établissement à l'endroit désigné dans ses statuts à titre de siège de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

**21.** 1. L'article 16.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.1.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « entreprise bancaire canadienne » prévue à l'article 1, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.32, de l'article 125.1, du deuxième alinéa de l'article 171, de l'article 217.15, de la définition de l'expression « montant pour achalandage » prévue à l'article 333.4, du paragraphe *b* de l'article 333.14, de l'article 740, du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 et du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.17, lorsqu'une personne ne réside pas au Canada mais réside dans un pays avec lequel un accord fiscal a été conclu et que cet accord fiscal définit l'expression « établissement stable », l'établissement de la personne signifie, malgré les articles 12 à 16.1, l'établissement stable de la personne, au sens de cet accord fiscal. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère dans l'article 16.1.2 de cette loi « de la définition de l'expression « entreprise bancaire canadienne » prévue à l'article 1, », s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 juin 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère dans l'article 16.1.2 de cette loi « , du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 », a effet depuis le 2 octobre 1996. Toutefois, lorsque l'article 16.1.2 de cette loi

s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire en y remplaçant « du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 » par « du paragraphe *b* de l'article 785.2 ».

**22.** 1. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 358.0.3 » par « 358.0.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

**23.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.7, de ce qui suit :

#### « SECTION VIII.2.1

#### « AUTRE DÉDUCTION À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS

« **156.7.1.** Un contribuable, autre qu'une fiducie, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, un montant égal à 85 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard des biens amortissables prescrits du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

**24.** 1. L'article 175.6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « revenu brut » par les mots « revenu brut réputé » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa, le revenu brut réputé du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe *a* correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$(A / B) + (C - A).$  » ;

3° par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après les mots « premier alinéa », des mots « et au deuxième alinéa » ;

4° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le revenu brut réputé ou le revenu brut, selon le cas, du contribuable pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien est réputé égal au montant obtenu en multipliant ce revenu par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2004. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard des causes pendantes le 3 novembre 2010 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation à cette date a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date, dans la requête en appel ou l'avis d'opposition signifié au ministre du Revenu, l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 175.6.1 de cette loi.

**25.** 1. L'article 230.0.0.4.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « produise » par le mot « présente » ;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, un contribuable est réputé avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement à une dépense au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition afin qu'un montant puisse être déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu en vertu des articles 222 à 224 à l'égard de la dépense, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a*) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable, certificat, grille, reçu ou rapport au plus tard 12 mois après cette date aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de la dépense en vertu de l'une des sections II.5.1 à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ;

*b*) il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits plus de 12 mois après cette date afin qu'un montant puisse être déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu en vertu des articles 222 à 224 à l'égard de la dépense. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée par un contribuable après le 30 mars 2010 afin qu'un montant puisse être déduit par celui-ci en vertu des articles 222 à 224 de cette loi.

**26.** L'article 232 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du paragraphe *c* du troisième alinéa, par le remplacement du mot « object » par le mot « subject ».

**27.** L'article 241.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « suite à » et « réputée être égale » par, respectivement, les mots « à la suite de » et « réputée égale ».

**28.** 1. L'article 336 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d.2.1* par le suivant :

« *d.2.1*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable doit payer pour l'année par suite de l'application de l'article 1129.66.3 relativement à un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'article 904 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

**29.** 1. L'article 336.5 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « frais de placement » :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) pour l'application du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a.2*, tout montant déduit par le particulier en vertu du paragraphe *a* de l'article 141 dans le calcul de son revenu pour l'année qui provient d'un bien était égal à zéro ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« *ii.* les frais décrits à l'article 336.5.1 qui n'ont pas fait l'objet d'une renonciation à l'égard d'une action accréditive et ont été engagés après le 11 mars 2005 par une société de personnes, ou qui ont fait l'objet d'une renonciation à l'égard d'une action accréditive qui a été : ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 mars 2005.

**30.** 1. L'article 336.5.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) les frais engagés au Québec qui, en raison de l'article 726.4.12, ne constituent pas des dépenses visées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 726.4.10. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 mars 2005.

**31.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358.0.3, de ce qui suit :

« **CHAPITRE IX.0.3**

« **INDEMNITÉS RELATIVES À DES ESSAIS CLINIQUES**

« **358.0.4.** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le moindre de 1 500 \$ et de l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) le montant d'une indemnité visée au deuxième alinéa incluse en vertu de l'un des articles 32 à 58.3 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi ;

b) le montant d'une indemnité visée au deuxième alinéa incluse dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une entreprise.

L'indemnité à laquelle les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa font référence désigne une indemnité versée au particulier à titre de sujet d'essai clinique qui participe à un tel essai mené par une autre personne ou société de personnes conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

**32.** L'article 510.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **510.0.1.** Lorsque l'actionnaire d'une société aliène une action du capital-actions de la société par suite du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action par la société, il est réputé, pour l'application de la présente partie, aliéner l'action en faveur de la société. ».

**33.** L'article 712.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 710.2 et 710.4, le cas échéant » par « 710.2 et, le cas échéant, à l'article 710.4 ».

**34.** 1. L'article 737.18.14 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « activités admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « activités admissibles » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet majeur d'investissement, désigne, sous réserve de

l'article 737.18.16.1, les activités ou la partie des activités exercées dans le cadre de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, selon le cas, de l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle le projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, qui découlent de ce projet majeur d'investissement, à l'exception, à l'égard des activités d'une société, de la partie des activités de la société qui correspondent aux activités suivantes :

a) des activités qui sont exercées dans le cadre d'un contrat qui constitue un contrat admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ;

b) des activités qui constituent des activités admissibles pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ;

c) des activités qui constituent des transactions financières internationales admissibles au sens de l'article 7 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) qui sont réalisées après l'une des dates suivantes dans le cadre des opérations d'un centre financier international que la société exploite :

i. le 30 mars 2010, lorsque la société n'exploite pas le centre financier international à cette date ;

ii. la date qui précède celle de la prise d'effet d'un choix que la société a fait en vertu du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62, lorsqu'elle exploite le centre financier international le 30 mars 2010 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

**35.** L'article 737.18.18 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., chapitre D-11, r. 1) : ».

**36.** 1. L'intitulé du titre VII.3.3 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

### « TITRE VII.3.3

« DÉDUCTION RELATIVE À UN TRAVAILLEUR  
ÉTRANGER OCCUPANT UN POSTE CLÉ DANS UNE  
PRODUCTION ÉTRANGÈRE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

**37.** 1. L'article 737.22.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « production admissible » par la suivante :

« production admissible », relativement à un particulier, désigne la production mentionnée dans l'attestation d'admissibilité visée à la définition de l'expression « particulier admissible » que la Société de développement des entreprises culturelles a délivrée au particulier, et pour laquelle, lorsque cette attestation certifie que le particulier œuvre, dans le cadre de cette production, autrement qu'à titre de producteur, la fonction de producteur a été confiée à un particulier qui ne résidait pas au Canada au moment où une telle fonction lui a été confiée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

**38.** 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant :

« 3<sup>o</sup> il présente au ministre, pour l'année, relativement à l'établissement domestique autonome, soit une copie de son compte de taxes foncières pour l'année, soit, s'il ne peut présenter une copie de ce compte ou s'il n'est pas propriétaire de l'établissement domestique autonome, le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe b par le suivant :

« 3<sup>o</sup> le particulier présente au ministre, pour l'année, relativement à l'établissement domestique autonome, soit une copie du compte de taxes foncières, pour l'année, de ce conjoint admissible, soit, s'il ne peut présenter une copie de ce compte ou si ce conjoint n'est pas propriétaire de l'établissement domestique autonome, le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année, sauf dans le cas où cette copie ou ce formulaire est présenté par ailleurs au ministre pour l'année par ce conjoint ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

**39.** L'article 752.0.10.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « 752.0.10.4 ou 752.0.10.4.2, le cas échéant » par « 752.0.10.4 et, le cas échéant, à l'article 752.0.10.4.2 ».

**40.** L'article 766.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « section IV » par « section IV du chapitre II » dans les dispositions suivantes de la définition de l'expression « revenu fractionné » :

— le paragraphe *a* ;

— la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup>.

**41.** L'article 776.1.5.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « solde déterminé » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « solde déterminé » d'un particulier à un moment quelconque désigne un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants admissibles du particulier qu'il a reçus au plus tard à ce moment, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

*a)* soit un montant versé par le particulier en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.2 et 776.1.5.0.3 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment ;

*b)* soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.14 et 1086.16 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au paragraphe *c* ;

*c)* soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.14 et 1086.16 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1. ».

**42.** L'article 776.1.5.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b)* la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est :

*i.* soit un montant versé par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année antérieure qui est comprise dans la période de participation donnée du particulier ;

ii. soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition donnée et qui est comprise dans la période de participation donnée du particulier à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au sous-paragraphe iii ;

iii. soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition donnée et qui est comprise dans la période de participation donnée du particulier à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1 ; ».

**43.** Les articles 776.1.5.0.3 et 776.1.5.0.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **776.1.5.0.3.** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier cesse de résider au Canada, il doit acquérir des actions de remplacement, pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, pour un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

*a)* soit un montant versé par le particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.2 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au plus tard 60 jours après le moment donné et avant qu'il ne produise une déclaration fiscale pour l'année ;

*b)* soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au paragraphe *c* ;

*c)* soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1.

« **776.1.5.0.4.** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier décède, des actions de remplacement doivent être acquises, au cours de l'année ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année, pour un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de

l'année ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

*a)* soit un montant versé par le particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.2 lors de l'acquisition d'actions de remplacement avant le moment donné ;

*b)* soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au paragraphe *c* ;

*c)* soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1. ».

**44.** L'article 776.1.5.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « solde déterminé » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « solde déterminé » d'un particulier à un moment quelconque désigne un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants admissibles du particulier qu'il a reçus au plus tard à ce moment, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

*a)* soit un montant versé par le particulier en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.7 et 776.1.5.0.8 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment ;

*b)* soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.20 et 1086.22 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au paragraphe *c* ;

*c)* soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.20 et 1086.22 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1. ».

**45.** L'article 776.1.5.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit un montant versé par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année antérieure, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée ;

ii. soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au sous-paragraphe iii ;

iii. soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1 ; ».

**46.** Les articles 776.1.5.0.8 et 776.1.5.0.9 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **776.1.5.0.8.** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier cesse de résider au Canada, il doit acquérir des actions de remplacement, pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, pour un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

*a*) soit un montant versé par le particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.7 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au plus tard 60 jours après le moment donné et avant qu'il ne produise une déclaration fiscale pour l'année ;

*b*) soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au paragraphe *c* ;

*c*) soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives

à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1.

« **776.1.5.0.9.** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier décède, des actions de remplacement doivent être acquises, au cours de l'année ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année, pour un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

*a)* soit un montant versé par le particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.7 lors de l'acquisition d'actions de remplacement avant le moment donné ;

*b)* soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au paragraphe *c* ;

*c)* soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1. ».

**47.** 1. L'article 895 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *f.1*, des mots « prescribed educational program » par les mots « prescribed training program ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**48.** 1. L'article 895.0.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « programme d'enseignement prescrit », des mots « ou à un programme de formation prescrit ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une cessation d'inscription qui survient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**49.** 1. Les articles 1000.2 et 1000.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1000.2.** Lorsqu'un contribuable a déduit, à l'égard d'un bien visé au deuxième alinéa, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu du

paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, pour une année d'imposition qui se termine avant que ne soient remplies toutes les conditions applicables à ce bien qui sont prévues au troisième alinéa et que, dans une année d'imposition subséquente, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, le contribuable doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition subséquente, présenter au ministre, pour toute année d'imposition qui est antérieure à cette année subséquente et pour laquelle, d'une part, il a produit sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait que, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, le bien ne peut être compris dans la catégorie prévue à ce paragraphe ou, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, le bien ne remplit pas toutes les conditions prescrites en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa, une déclaration fiscale modifiée dans laquelle il doit être tenu compte de ces conséquences fiscales.

Un bien auquel le premier alinéa fait référence est l'un des biens suivants :

*a*) un bien compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) en raison soit du paragraphe *t* du premier alinéa de cette catégorie, soit de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie ;

*b*) un bien prescrit.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

*a*) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, celles mentionnées au paragraphe *t* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts ou au deuxième ou quatrième alinéa de cette catégorie, selon le cas ;

*b*) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, les conditions prescrites.

« **1000.3.** Lorsqu'une société de personnes a déduit, à l'égard d'un bien visé au deuxième alinéa, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, pour un exercice financier donné qui se termine avant que ne soient remplies toutes les conditions applicables à ce bien qui sont prévues au troisième alinéa et que, dans un exercice financier subséquent, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, chaque contribuable qui était membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent ou se serait terminé cet exercice financier subséquent si le contribuable avait été membre de la société de personnes à la fin de cet exercice subséquent,

présenter au ministre, pour toute année d'imposition qui est antérieure à cette année d'imposition et pour laquelle, d'une part, il a produit sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait que, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, le bien ne peut être compris dans la catégorie prévue à ce paragraphe ou, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, le bien ne remplit pas toutes les conditions prescrites en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa, une déclaration fiscale modifiée dans laquelle il doit être tenu compte de ces conséquences fiscales.

Un bien auquel le premier alinéa fait référence est l'un des biens suivants :

*a*) un bien compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) en raison soit du paragraphe *t* du premier alinéa de cette catégorie, soit de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie ;

*b*) un bien prescrit.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

*a*) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, celles mentionnées au paragraphe *t* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts ou au deuxième ou quatrième alinéa de cette catégorie, selon le cas ;

*b*) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, les conditions prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

**50.** 1. L'article 1010.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1010.0.0.1.** Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsqu'un contribuable a déduit ou est membre d'une société de personnes qui a déduit, à l'égard d'un bien visé au deuxième alinéa, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine avant que ne soient remplies toutes les conditions prévues au troisième alinéa qui sont applicables à ce bien et que, dans une année d'imposition ou un exercice financier subséquent, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le ministre peut, en tout temps, en l'absence de la déclaration fiscale modifiée que le contribuable doit produire en vertu de l'un des articles 1000.2 et 1000.3, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie du contribuable pour toute année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait que, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, le bien ne peut être compris dans la catégorie prévue à ce paragraphe ou, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, le bien ne remplit pas toutes les conditions prescrites pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Un bien auquel le premier alinéa fait référence est l'un des biens suivants :

*a)* un bien compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) en raison soit du paragraphe *t* du premier alinéa de cette catégorie, soit de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie ;

*b)* un bien prescrit.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

*a)* dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, celles mentionnées au paragraphe *t* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts ou au deuxième ou quatrième alinéa de cette catégorie, selon le cas ;

*b)* dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, les conditions prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

**51.** 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « et II.6.6.1 à II.6.14.1 » par « , II.6.6.1 à II.6.14.1 et II.6.14.3 » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *v* du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« v.1. le montant d'une aide financière accordée par le Fonds des médias du Canada ; » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *viii.1* du paragraphe *c*, des sous-paragraphe suivants :

« viii.2. le montant d'une aide financière accordée par le Fonds francophone d'aide au développement cinématographique ;

« viii.3. le montant d'une aide financière accordée en vertu de la Mesure régionale d'aide au démarrage de productions cinématographiques et télévisuelles mise en œuvre par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, la Ville de Québec et le Bureau de la Capitale-Nationale ; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010.

4. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**52.** 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) un contribuable qui est soit une société qui exploite un centre financier international dans une année d'imposition, soit membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et au cours duquel la société de personnes exploite un tel centre, ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu du présent chapitre, autre qu'un montant qu'il est réputé avoir ainsi payé pour l'année en vertu de la section II.6.0.1.8, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés par lui ou par la société de personnes, dans le cadre des opérations de ce centre financier international, avant l'une des dates suivantes :

i. lorsque le centre financier international est exploité par le contribuable le 30 mars 2010, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2013, soit, si elle est antérieure, la date de prise d'effet d'un choix qu'il a fait en vertu du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62 ;

ii. lorsque le centre financier international est exploité par la société de personnes, le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

**53.** 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, un contribuable est réputé avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un

montant au ministre pour l'année à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais en vertu de l'une des sections II à II.6.15, appelée « section donnée » dans le présent alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa plus de 12 mois après cette date aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu de la section donnée ;

b) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa au plus tard 12 mois après cette date aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu de l'une des sections II à II.6.15, autre que la section donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée par un contribuable après le 30 mars 2010 aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

**54.** 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *h* du quatrième alinéa, des suivants :

« *h.1*) les montants de 110 \$, de 128 \$, de 265 \$, de 339 \$, de 515 \$, de 625 \$ et de 790 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.116.16 ;

« *h.2*) le montant de 30 875 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.16 ; ».

2. Le paragraphe 1, sauf le sous-paragraphe 2° lorsqu'il édicte le paragraphe *h.1* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *h.1* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

**55.** 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «*f*, », de «*h.2*, » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «*h*, », de «*h.1*, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

**56.** 1. L'article 1029.7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « with whom or with which » et « who or which » par, respectivement, les mots « with whom » et « who », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *b* et *b.1* ;

— les paragraphes *d* et *d.1* ;

— les paragraphes *f* et *f.1* ;

— les paragraphes *h* et *h.1* ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat à une personne ou à une société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette société de personnes ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches

scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans une année d'imposition quelconque, à une personne ou à une société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette société de personnes ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à une autre personne ou société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette autre personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans une année d'imposition quelconque, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou

société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans l'année par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette autre personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes. ».

2. Les sous-paragraphes 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable dans une année d'imposition :

1<sup>o</sup> soit qui se termine après le 29 mars 2010 ;

2<sup>o</sup> soit qui se termine avant le 30 mars 2010 et à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés à cette date.

**57.** 1. L'article 1029.8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « with whom or with which » et « who or which » par, respectivement, les mots « with whom » et « who », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *b* et *b.1* ;

— les paragraphes *d* et *d.1* ;

— les paragraphes *f* et *f.1* ;

— les paragraphes *h* et *h.1* ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre du contrat à une personne ou à une autre société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte au Québec dans cet exercice par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans cet exercice par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes ; » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre du contrat, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à une autre personne ou société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette autre personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans cet exercice par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette autre personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes. ».

2. Les sous-paragraphes 2° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition d'un contribuable :

1° soit qui se termine après le 29 mars 2010 ;

2° soit qui se termine avant le 30 mars 2010 et à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés à cette date.

**58.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.0.0.1, du suivant :

« **1029.8.0.0.2.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* un particulier qui participe à titre de sujet d'essai clinique à un tel essai mené par une autre personne ou société de personnes, conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27), est réputé effectuer des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ;

*b)* la partie d'une contrepartie versée dans le cadre d'un contrat qui est visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 ne doit pas être réduite du montant d'une indemnité visée au deuxième alinéa attribuable à cette partie de contrepartie.

L'indemnité à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence désigne une indemnité versée à un particulier à titre de sujet d'essai clinique qui, d'une part, participe à un tel essai mené par une autre personne ou société de personnes conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues et, d'autre part, n'est pas un employé de l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

*a)* lorsqu'il s'agit d'une partie d'une contrepartie versée dans le cadre d'un contrat ou d'un contrat donné visé à l'un des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 à une personne ou à une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ou du contrat donné, selon le cas, cette personne ou cette société de personnes ;

*b)* lorsqu'il s'agit d'une partie d'une contrepartie qui a été versée de nouveau dans le cadre d'un contrat donné visé à l'un des paragraphes *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 à une autre personne ou société de personnes avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, cette autre personne ou société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des dépenses suivantes :

1<sup>o</sup> une dépense engagée par un contribuable dans une année d'imposition :

*a)* soit qui se termine après le 29 mars 2010 ;

*b)* soit qui se termine avant le 30 mars 2010 et à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés à cette date ;

2<sup>o</sup> une dépense engagée par une société de personnes dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition d'un contribuable :

*a)* soit qui se termine après le 29 mars 2010 ;

*b)* soit qui se termine avant le 30 mars 2010 et à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés à cette date.

**59.** 1. L'article 1029.8.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Lorsque, en vertu d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible, un montant a été versé à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible, selon le cas, avant que le contrat ne fasse l'objet d'une décision anticipée favorable de la part du ministère du Revenu, le montant ainsi versé est réputé, pour l'application du premier alinéa, avoir été versé après qu'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu ait été rendue à l'égard du contrat, si les conditions suivantes sont satisfaites :

*a)* une demande de décision anticipée à l'égard du contrat a été présentée au ministère du Revenu :

*i.* au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où ce contrat a été conclu ;

*ii.* lorsque les conditions prévues au quatrième alinéa à l'égard de la demande de décision anticipée sont remplies, dans un délai de trois ans suivant le jour où ce contrat a été conclu ;

*iii.* lorsque les conditions prévues au cinquième alinéa à l'égard de la demande de décision anticipée sont remplies, plus de trois ans suivant le jour où ce contrat a été conclu ; » ;

2° par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le paragraphe *a* du troisième alinéa » par « le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du troisième alinéa fait référence » ;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Les conditions auxquelles le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du troisième alinéa fait référence, à l'égard d'une demande de décision anticipée relative à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible conclu par un contribuable, sont les suivantes :

*a)* le contribuable a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable, certificat, grille, reçu ou rapport au plus tard

12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'une des sections II.5.1 à II.6.15 à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat ;

*b)* le ministre considère que les raisons invoquées justifient la recevabilité de la demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée après le 30 mars 2010.

**60.** 1. L'article 1029.8.21.17 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c)* une dépense ne peut être prise en considération aux fins de déterminer la dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible d'une société ou d'une société de personnes, si elle représente :

i. soit une contrepartie visée au troisième alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 ;

ii. soit une dépense visée au paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1 ;

iii. soit une dépense admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 30 mars 2010.

**61.** 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du neuvième alinéa, de « sous-paragraphes ii à viii.1 » par « sous-paragraphes ii à viii.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 octobre 2010. De plus, lorsque l'article 1029.8.34 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2008, il doit se lire en remplaçant, dans les sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *c* du neuvième alinéa, « sous-paragraphes ii à viii.1 » par « sous-paragraphes ii à viii.3 ».

**62.** 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « sous-paragraphes ii à viii.1 » par « sous-paragraphes ii à viii.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**63.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 300 % » par « 285,71 % » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa, de « 40,5 % » par « 45 % » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe v du paragraphe *a* de la définition de l'expression « service de doublage admissible » prévue au premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« v.1. l'audition, soit la session d'essai destinée à établir la distribution d'un doublage ;

« v.2. la préparation des textes, soit les travaux reliés à la détection assistée par ordinateur incluant la préparation et la mise en forme du texte original selon les standards du logiciel de détection utilisé, la préparation des repérages, la vérification et la correction des textes adaptés ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « service de doublage admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, l'un des services suivants :

i. un service visé à l'un des sous-paragraphe i à v.2 du paragraphe *a* ;

ii. la production de titres en vidéo pour une version dans une langue autre que la langue originale, soit le repérage et l'adaptation du texte pour le sous-titrage, la préparation des fichiers électroniques de titres, leur production infographique et leur intégration dans le montage vidéo et, à cet égard, les titres incluent les sous-titres, intertitres, supers et génériques et la vidéo comprend tout support autre que la pellicule film ; » ;

5° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du cinquième alinéa par les suivants :

« *a*) en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 285,71 % » par « 333 1/3 % », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *a*.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 ;

« *b* » en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 285,71 % » par « 342,85 % », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production pour laquelle une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 mars 2010.

**64.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a* » dans le cas d'une production pour laquelle une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 mars 2010, 35 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible ;

« *a.1* » dans le cas d'une production pour laquelle une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 et avant le 31 mars 2010, 30 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible ;

« *b* » dans les autres cas, 29,1667 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

**65.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe *c*, de « , à l'exclusion des frais liés au financement du bien » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *d*, des suivants :

« *d.1* ) les frais de déplacement que la société a engagés dans l'année relativement aux étapes de la production de ce bien visées au paragraphe *a* et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagés à cet égard dans une année antérieure à celle-ci, qui sont directement attribuables à la production du bien, si l'une des conditions suivantes est remplie à l'égard de ces frais :

i. les points de départ et d'arrivée du déplacement sont situés au Québec ;

ii. lorsque soit le point de départ, soit le point d'arrivée du déplacement est situé au Québec, les frais sont engagés auprès d'un agent de voyages qui est soit un particulier qui réside au Québec au moment où les services d'agent de voyages sont rendus, soit une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement à ce moment ;

« d.2) les frais que la société a engagés dans l'année auprès de la Société de développement des entreprises culturelles et qui sont relatifs à la délivrance d'une attestation par celle-ci à l'égard du bien pour l'application de la présente section ;

« d.3) le coût que la société a engagé dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagé dans une année antérieure à celle-ci, à l'égard d'un contrat d'assurance ou d'un contrat relatif à une garantie de bonne fin, qui est directement attribuable à la production du bien, dans la mesure où, à la fois :

i. le contrat est conclu relativement aux étapes de la production du bien visées au paragraphe *a* ;

ii. l'émetteur du contrat exploite une entreprise au Québec et y a un établissement au moment de la conclusion du contrat ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « paragraphes *a* à *d* » par « paragraphes *a* à *d.3* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2009.

**66.** L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du septième alinéa, de « 285,7143 % » par « 285,71 % ».

**67.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« b.1) malgré le paragraphe *a*, à l'égard d'un bien qui est un spectacle de cirque, un spectacle aquatique ou un spectacle sur glace dont l'une des périodes mentionnées aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa a débuté avant le 14 mars 2008 et n'était pas terminée le 13 mars 2008, un traitement ou salaire ou une autre rémunération ne comprend pas une dépense que la société engage à l'égard du bien avant l'une des dates suivantes :

i. le 14 mars 2008 ;

ii. si elle est postérieure, la date comprise dans une période pour laquelle une décision préalable favorable a été rendue ou un certificat a été délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, qui est celle à compter de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles reconnaît le spectacle comme étant admissible pour l'application de la présente section ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) malgré les paragraphes *a* et *b*, les frais de production directement attribuables à la production d'un bien qui est un spectacle de cirque, un spectacle aquatique ou un spectacle sur glace visé au paragraphe *b.1* du deuxième alinéa ne comprennent pas une dépense que la société a engagée à l'égard du bien avant la date déterminée conformément à ce paragraphe *b.1* et la partie du coût d'acquisition d'un bien donné visée au paragraphe *b* est déterminée sans tenir compte de l'utilisation qui est faite par la société du bien donné avant cette date ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du septième alinéa, de « 285,7143 % » par « 285,71 % ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une décision préalable favorable ou un certificat a été rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles après le 13 mars 2008.

**68.** L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du dixième alinéa, de « 285,7143 % » par « 285,71 % ».

**69.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre multimédia » prévue au premier alinéa, des mots « ensemble organisé d'informations numériques » par le mot « titre ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

**70.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre multimédia admissible » prévue au premier alinéa, des mots « ensemble organisé d'informations numériques » par le mot « titre ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

**71.** 1. L'intitulé de la sous-section 1 de la section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §1. — *Définitions et généralités* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**72.** 1. L'article 1029.8.36.59.12 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » par le suivant :

« *i.* les frais sont engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2013 conformément à un plan annuel d'intervention forestière approuvé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ou à un plan spécial d'aménagement appliqué par ce dernier ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « plan annuel d'intervention forestière », de la définition suivante :

« « plan spécial d'aménagement » désigne un plan visé à l'article 79 de la Loi sur les forêts ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 23 mars 2006. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue à l'article 1029.8.36.59.12 de cette loi s'applique avant le 19 avril 2006, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre des Ressources naturelles et de la Faune » par « ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ».

**73.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.12, du suivant :

« **1029.8.36.59.12.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue à l'article 1029.8.36.59.12 et de l'article 1029.8.36.59.14.1, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* lorsque des frais engagés au cours d'une année civile sont raisonnablement attribuables à la réalisation de travaux admissibles de construction et de réfection majeure dans une année civile postérieure, ces frais sont réputés engagés au cours de cette année civile postérieure ;

*b)* lorsque des frais engagés ou réputés engagés au cours de l'année civile 2013 sont raisonnablement attribuables à la réalisation de travaux admissibles de construction et de réfection majeure après le 31 mars 2013, ces frais sont réputés engagés après le 31 mars 2013. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2009.

**74.** 1. Les articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « à 90 % de » par « au résultat obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 1029.8.36.59.14.1 à ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2009.

**75.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.14, du suivant :

« **1029.8.36.59.14.1.** Le pourcentage déterminé qui est applicable à des frais admissibles et auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14 fait référence est l'un des suivants :

*a)* 90 %, lorsque les frais admissibles sont engagés au cours de l'année civile 2010 ;

*b)* 80 %, lorsque les frais admissibles sont engagés au cours de l'année civile 2011 ;

*c)* 70 %, lorsque les frais admissibles sont engagés au cours de l'année civile 2012 ;

*d)* 60 %, lorsque les frais admissibles sont engagés après le 31 décembre 2012 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2013. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2009.

**76.** L'article 1029.8.36.72.82.4.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* et dans le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a*, des mots « de cet employé ».

**77.** L'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « de cet employé ».

**78.** L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par la suppression, dans les sous-paragraphes ii et iv, des mots « de cet employé » ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe iv.1, des mots « quelconque de cet employé qui est une activité ».

**79.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa et dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de cet alinéa, des mots « dans sa période de référence » par les mots « dans la période de référence de la société donnée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**80.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.60, de ce qui suit :

« **SECTION II.6.14.3**

« **CRÉDIT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX**

« **1029.8.36.166.61.** Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un employé de la société à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par le ministre des Finances pour l'application de la présente section, selon laquelle l'employé est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année ;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible » engagé par une société dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

*a)* le montant obtenu en multipliant 66 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365 ;

*b)* l'excédent du montant du salaire que la société a engagé dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est payé, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux fonctions effectuées par l'employé dans le cadre des opérations de l'entreprise exploitée par la société dans l'année d'imposition, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

« **1029.8.36.166.62.** Une société qui exploite un centre financier international dans une année d'imposition, qui détient pour cette année une attestation d'admissibilité valide délivrée par le ministre des Finances pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

*a)* l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

*b)* l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie de toute attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'année d'imposition par le ministre des Finances pour l'application de la présente section.

Malgré le premier alinéa, une société ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu du présent article pour une année d'imposition que si :

- a) soit elle fait le choix irrévocable, de la manière et dans le délai prévus au cinquième alinéa, de se prévaloir, à compter d'un moment quelconque de l'année, des dispositions de la présente section à l'égard de tous les centres financiers internationaux qu'elle exploite le 30 mars 2010 ;
- b) soit elle a fait le choix visé au paragraphe *a* à l'égard d'une année d'imposition antérieure.

Une société fait le choix auquel le paragraphe *a* du quatrième alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition, en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

« **1029.8.36.166.63.** Lorsqu'une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.62 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.166.62 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.61, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.62 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible ;

*b)* tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.166.64.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.63, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit, par l'effet du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.61, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.62 ;

*b)* n'a pas été reçu par la société ;

*c)* a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

**81.** 1. L'article 1029.8.61.2.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « par semaine » par les mots « par deux semaines » ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « sept » par le mot « trois ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

**82.** 1. Les articles 1029.8.61.2.3 et 1029.8.61.2.4 de cette loi sont modifiés, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « par semaine » par les mots « par deux semaines » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, du mot « sept » par le mot « trois ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

**83.** 1. L'article 1029.8.80.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en 12 versements anticipés égaux effectués au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chacun des mois de l'année ;

« *b*) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en versements anticipés égaux effectués au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chacun des mois de l'année qui sont postérieurs soit au mois donné au cours duquel la demande est reçue lorsque celle-ci est reçue le premier jour de ce mois, soit, dans les autres cas, au mois qui suit le mois donné. » ;

2<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes *c* et *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé par anticipation pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2010.

**84.** 1. L'article 1029.8.105 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « pour une année d'imposition », de « antérieure à l'année d'imposition 2010 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**85.** 1. L'article 1029.8.105.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**86.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.109.1, de ce qui suit :

#### « SECTION II.16.1

#### « CRÉDIT TRANSITOIRE POUR UN PRESTATAIRE D'AIDE FINANCIÈRE DE DERNIER RECOURS

« §1. — *Interprétation*

« **1029.8.109.2.** Dans la présente section, l'expression :

« adulte » a le sens que lui donne l'article 24 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

« adulte exclu » désigne un adulte visé à l'article 67 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., chapitre A-13.1.1, r. 1), tel qu'il se lisait avant son abrogation;

« conjoint » a, malgré l'article 2.2.1, le sens que lui donne l'article 22 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;

« étudiant inadmissible » désigne un adulte visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 27 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;

« famille » a le sens que lui donne l'article 25 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;

« unité de logement » a le sens que lui donne l'article 43 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.

Pour l'application de la présente section, les articles 41 et 42 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles doivent être pris en considération pour déterminer si un adulte occupe une même unité de logement qu'un autre adulte seul ou qu'une famille.

« §2. — *Crédit*

« **1029.3.109.3.** Lorsqu'un adulte, autre qu'un adulte exclu, et, le cas échéant, son conjoint est, pour un mois donné d'une année d'imposition compris dans la période qui débute le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et se termine le 30 juin 2011, prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), l'ensemble des montants suivants est réputé, pour le mois donné, un montant payé en trop de l'impôt à payer par l'adulte en vertu de la présente partie pour cette année :

a) 14,92 \$, lorsque l'aide financière est versée pour un adulte seul ou pour une famille composée d'un seul adulte;

b) 29,83 \$, lorsque l'aide financière est versée pour une famille composée de deux adultes;

c) 10,16 \$, lorsque l'adulte visé au paragraphe a, autre que le conjoint d'un étudiant inadmissible, n'habite pas une même unité de logement qu'un autre adulte seul ou qu'une autre famille.

« **1029.8.109.4.** Lorsque, au cours d'un mois donné, un adulte est le conjoint d'un autre adulte, un seul d'entre eux peut bénéficier pour le mois donné d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.109.3, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition.

Le montant qui, pour un mois donné, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.109.3, un montant payé en trop de l'impôt à payer d'un adulte pour l'année d'imposition qui comprend ce mois donné, est inclus dans le calcul de la prestation d'aide sociale ou de l'allocation de solidarité sociale, selon le cas, que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse à cet adulte, pour ce mois, en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

Le montant qui, pour l'un des mois de janvier, de février et de mars 2010, a été inclus dans le calcul de la prestation d'aide sociale ou de l'allocation de solidarité sociale, selon le cas, que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a versée, pour ce mois, à un adulte, pour tenir lieu, conformément à l'article 66 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., chapitre A-13.1.1, r. 1), de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec, est réputé avoir été inclus dans ce calcul conformément au deuxième alinéa et non pas pour tenir lieu d'un tel versement anticipé.

Lorsque le deuxième alinéa s'applique à l'un des six premiers mois de l'année d'imposition 2011, le montant qui, conformément à cet alinéa, est inclus dans le calcul de la prestation d'aide sociale ou de l'allocation de solidarité sociale, selon le cas, que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse, pour ce mois, à un adulte, tient lieu de versement anticipé d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer par celui-ci pour cette année.

Toutefois, les présomptions suivantes doivent être prises en considération pour l'application du quatrième alinéa lorsque la prestation d'aide sociale ou l'allocation de solidarité sociale est versée pour une famille composée de deux adultes :

a) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est réputé verser un montant égal à 50 % de cette prestation ou de cette allocation, selon le cas, à chacun de ces adultes pour le mois donné ;

b) le montant qui, conformément au deuxième alinéa, est inclus dans le calcul de la prestation ou de l'allocation, selon le cas, versée à chacun de ces adultes, est réputé égal à 50 % du montant qui, pour le mois donné, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.109.3, un montant payé en trop de l'impôt à payer de l'un de ces adultes pour l'année d'imposition 2011.

« **1029.8.109.5.** Malgré l'article 1007 et le chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), les chapitres II et III du titre III de la Loi

sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section.

« **1029.8.109.6.** Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale administre, pour le compte du ministre du Revenu, le versement d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.109.3, un montant payé en trop de l'impôt à payer d'un adulte pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « adulte exclu » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.109.2 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois antérieur au 1<sup>er</sup> avril 2010, elle doit se lire sans tenir compte de « , tel qu'il se lisait avant son abrogation ».

**87.** 1. L'article 1029.8.114 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « pour une année d'imposition », de « antérieure à l'année d'imposition 2010 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**88.** 1. L'article 1029.8.116.9 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en 12 versements anticipés égaux effectués au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chacun des mois de l'année ;

« *b*) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en versements anticipés égaux effectués au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chacun des mois de l'année qui sont postérieurs soit au mois donné au cours duquel la demande est reçue lorsque celle-ci est reçue le premier jour de ce mois, soit, dans les autres cas, au mois qui suit le mois donné. » ;

2<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes *c* et *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé par anticipation pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2010.

**89.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.11, de ce qui suit :

« SECTION II.17.2

« CRÉDIT POUR LA SOLIDARITÉ

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.116.12.** Dans la présente section, l'expression :

« année de référence » relative à un mois donné désigne l'une des années d'imposition suivantes :

*a)* lorsque le mois donné compte parmi les six premiers mois d'une année civile, l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile précédente ;

*b)* lorsque le mois donné compte parmi les six derniers mois d'une année civile, l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédente ;

« conjoint visé » d'un particulier, à un moment quelconque, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la personne qui, à ce moment, est le conjoint du particulier dont elle ne vit pas séparée ;

« logement admissible » d'un particulier admissible désigne un logement situé au Québec que le particulier habite ordinairement et qui constitue son lieu principal de résidence, à l'exception :

*a)* d'un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil ;

*b)* d'un logement situé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par cette loi ;

*c)* d'un logement situé dans une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou qui a conclu un contrat ou une convention conformément à l'un des articles 176 et 177 de cette loi ;

*d)* d'un logement situé dans un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

e) d'un logement pour lequel un montant est versé à l'acquit du loyer en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-11);

f) d'une chambre située dans la résidence principale du locateur, lorsque moins de trois chambres y sont louées ou offertes en location et que la chambre ne possède ni sortie distincte donnant sur l'extérieur ni installations sanitaires indépendantes de celles utilisées par le locateur;

g) d'une chambre, située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres, qui est louée ou sous-louée pour une période de moins de 60 jours consécutifs;

« particulier admissible » à l'égard d'un mois donné désigne un particulier qui, au début de ce mois, remplit les conditions suivantes :

a) soit il est âgé de 18 ans ou plus, soit il est un mineur émancipé, le conjoint d'un autre particulier, ou le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside;

b) il réside au Québec ou, s'il est le conjoint visé d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année d'imposition qui comprend ce moment, autre qu'une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'un des paragraphes a à d et f du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), il a résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure;

c) lui-même ou son conjoint visé est, selon le cas :

i. un citoyen canadien;

ii. un résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);

iii. un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui a résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment;

iv. une personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

d) il n'est pas un particulier exclu;

« particulier exclu » à l'égard d'un mois donné désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pour le mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer ;

b) une personne détenue dans une prison ou un établissement semblable au début du mois donné ;

c) une personne qui serait exonérée d'impôt pour le mois donné en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu si ce mois était une année d'imposition, ou le conjoint visé d'une telle personne au début de ce mois ;

« revenu familial » d'un particulier pour l'année de référence relative à un mois donné désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année de référence et de celui, pour cette année, de son conjoint visé au début du mois donné ;

« village nordique » désigne une municipalité constituée conformément à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

Lorsqu'un particulier reçoit, pour un mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer à l'égard d'une personne qui habite ordinairement avec lui, le particulier et la personne qui est son conjoint visé, à un moment quelconque de ce mois, pour l'application de la section II.11.2, sont chacun, pour l'application de la présente section, le conjoint visé de l'autre à ce moment.

« **1029.8.116.13.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint visé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à un moment quelconque, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

« **1029.8.116.14.** Pour l'application de la présente section, une personne qui bénéficie, au cours d'une journée donnée, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée, est réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable tout au long de cette journée.

« **1029.8.116.15.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile donnée, l'article 779 ne s'applique pas aux fins de déterminer son revenu pour l'année ;

b) lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année de référence donnée, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ;

c) lorsqu'un particulier qui ne résidait pas au Québec le 31 décembre d'une année de référence donnée, a résidé au Canada tout au long de cette année, son revenu pour l'année est réputé égal à son revenu pour cette année pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

d) lorsque, pour un mois donné, un particulier est, pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), admissible à une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de cette loi, son revenu pour l'année de référence relative à ce mois donné est réputé égal à zéro.

Lorsque, à l'égard d'un enfant, un particulier reçoit, pour un mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer et qu'une personne qui est ce particulier ou, le cas échéant, son conjoint visé au début de ce mois ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence relative au mois donné, aux fins de déterminer pour cette année de référence le revenu familial du particulier ou de ce conjoint visé, le revenu de la personne pour l'année de référence est, malgré le paragraphe *b* ou *c* du premier alinéa mais sous réserve du paragraphe *d* de cet alinéa, son revenu pour cette année pour l'application de la section II.11.2.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.116.16.** Le montant qui est déterminé selon la formule suivante est réputé, pour un mois donné qui est postérieur au mois de juin 2011, un montant payé en trop de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier admissible à l'égard du mois donné, si le particulier admissible en fait la demande conformément à l'article 1029.8.116.18, s'il a produit un document par lequel il a consenti à ce que le versement de ce montant soit fait par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière ayant un établissement situé au Québec et si lui-même et, le cas échéant, son conjoint visé au début du mois donné produisent le document visé à l'article 1029.8.116.19 pour l'année de référence relative au mois donné :

$$1/12 (A + B + C - D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

i. 265 \$ ;

ii. 265 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible a un conjoint visé qui réside au Québec, qui habite ordinairement avec lui et qui n'est pas détenu dans une prison ou dans un établissement semblable ;

iii. 128 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible habite ordinairement un établissement domestique autonome qu'aucun autre particulier admissible n'habite ordinairement ;

b) la lettre B représente un montant égal à zéro, sauf si, au début du mois donné, le particulier admissible, ou son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible du particulier, auquel cas elle représente l'ensemble des montants suivants :

i. 515 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible et que, à ce moment, celui-ci n'est habité ordinairement ni par son conjoint visé ni par un autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire avec lui ;

ii. 625 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible habite ordinairement le logement admissible avec son conjoint visé et que, à ce moment, ce logement n'est habité ordinairement par aucun autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire avec lui ou avec son conjoint visé ;

iii. si, au début du mois donné, le particulier admissible n'est pas visé à l'un des sous-paragraphes i et ii, mais est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible avec une ou plusieurs autres personnes qui l'habitent ordinairement, le montant qui correspond au résultat de la multiplication, par le montant déterminé au quatrième alinéa, du quotient obtenu en divisant 625 \$ par le nombre de ces propriétaires, locataires ou sous-locataires ;

iv. le produit obtenu en multipliant 110 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant, autre qu'un enfant visé à l'article 1029.8.61.18.2, à l'égard duquel le particulier admissible ou la personne qui, à ce moment, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, reçoit, pour le mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer ;

v. 50 % du produit obtenu en multipliant 110 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant visé à l'article 1029.8.61.18.2 à l'égard duquel le particulier admissible ou la personne qui, à ce moment, est son conjoint visé avec

lequel il habite ordinairement, reçoit, pour le mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer ;

c) la lettre C représente un montant égal à zéro, sauf si, au début du mois donné, le particulier admissible habite ordinairement sur le territoire d'un village nordique où est situé son lieu principal de résidence, auquel cas elle représente l'ensemble des montants suivants :

i. 790 \$ ;

ii. 790 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible a un conjoint visé à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° il habite ordinairement ce territoire avec le particulier admissible ;

2° son lieu principal de résidence est situé sur ce territoire ;

3° il n'est pas détenu dans une prison ou dans un établissement semblable ;

iii. le produit obtenu en multipliant 339 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies au début du mois donné :

1° il n'est pas visé à l'article 1029.8.61.18.2 ;

2° il habite ordinairement ce territoire où il a son lieu principal de résidence ;

3° le particulier admissible ou son conjoint visé reçoit, relativement à cet enfant, pour le mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer ;

iv. 50 % du produit obtenu en multipliant 339 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies au début du mois donné :

1° il est visé à l'article 1029.8.61.18.2 ;

2° il habite ordinairement ce territoire où il a son lieu principal de résidence ;

3° le particulier admissible ou son conjoint visé reçoit, relativement à cet enfant, pour le mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer ;

d) la lettre D représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times (F - G).$$

Dans la formule prévue au paragraphe *d* du deuxième alinéa :

*a)* la lettre E représente l'un des pourcentages suivants :

i. 3 %, lorsque les lettres B et C de la formule prévue au premier alinéa ont une valeur égale à zéro à l'égard du particulier admissible pour le mois donné ;

ii. 6 %, dans les autres cas ;

*b)* la lettre F représente le revenu familial du particulier admissible pour l'année de référence relative au mois donné ;

*c)* la lettre G représente un montant de 30 875 \$.

Le montant auquel le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est égal à :

*a)* 2, lorsque, au début du mois donné, le conjoint visé du particulier admissible avec lequel il habite ordinairement le logement admissible est l'un des propriétaires, locataires ou sous-locataires ;

*b)* 1, dans les autres cas.

« **1029.8.116.17.** Lorsque l'article 1029.8.116.16 s'applique à l'égard d'un mois donné compris dans l'année d'imposition 2011, il doit se lire :

*a)* en remplaçant, dans la formule prévue au premier alinéa, la fraction « 1/12 » par la fraction « 1/6 » ;

*b)* en remplaçant, partout où cela se trouve dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, « 265 \$ » et « 128 \$ » par, respectivement, « 220 \$ » et « 125 \$ » ;

*c)* en remplaçant, partout où cela se trouve dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, « 515 \$ », « 625 \$ » et « 110 \$ » par, respectivement, « 75 \$ », « 100 \$ » et « 25 \$ » ;

*d)* en remplaçant, partout où cela se trouve dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, « 790 \$ » et « 339 \$ » par, respectivement, « 775 \$ » et « 332 \$ ».

« **1029.8.116.18.** La demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 doit être présentée au ministre, au plus tard 11 mois après la fin du mois donné à l'égard duquel elle est effectuée, au moyen de l'un des documents suivants :

a) lorsque le particulier admissible réside au Québec le 31 décembre précédant la période de 12 mois qui comprend le mois donné et qui commence le 1<sup>er</sup> juillet d'une année civile, la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition qui se termine ce 31 décembre, ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie ;

b) dans les autres cas, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Lorsque, au début d'un mois donné, un particulier admissible habite ordinairement avec un autre particulier admissible qui est son conjoint visé, la demande d'un seul d'entre eux peut être considérée comme valide à l'égard du mois donné.

Le ministre peut, en tout temps, proroger le délai fixé pour présenter une demande à laquelle le premier alinéa fait référence.

« **1029.8.116.19.** Le document auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 fait référence est l'un des documents suivants :

a) lorsque le particulier réside au Québec le 31 décembre de l'année de référence, la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie ;

b) lorsque le particulier ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence, mais qu'il réside au Canada tout au long de cette année, soit la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) pour cette année, soit un état de revenus pour cette année qu'il produit au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

c) dans les autres cas, un état de revenus pour l'année de référence qu'il produit au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Lorsque, à l'égard d'un enfant, un particulier reçoit, pour un mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer et que, pour l'année de référence relative au mois donné, le document que doit produire une personne qui est ce particulier ou, le cas échéant, son conjoint visé au début de ce mois, est l'un de ceux qui sont visés aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, ce document est réputé produit par la personne si le document correspondant qui est visé à l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 1029.8.61.23 a été transmis à la Régie des rentes du Québec.

« **1029.8.116.20.** Lorsque, au début d'un mois donné, un particulier admissible n'a pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire à l'égard de son logement admissible et que la personne donnée qui a telle qualité à l'égard de ce logement est, d'une part, détenue dans une prison ou dans un établissement semblable à ce moment et était, d'autre part, immédiatement avant sa détention, le conjoint visé du particulier avec lequel elle habitait ordinairement, la qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire, selon le cas, à l'égard de ce logement est, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16, réputée, au début du mois donné, celle du particulier admissible et non pas celle de la personne donnée.

« **1029.8.116.21.** Lorsque, au début d'un mois donné, un particulier admissible n'a pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire à l'égard de son logement admissible et qu'une ou plusieurs personnes données qui ont qualité de propriétaire à l'égard de ce logement à ce moment sont des enfants à l'égard desquels il reçoit, pour le mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer, la qualité de propriétaire à l'égard de ce logement est, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16, réputée, au début du mois donné, celle du particulier admissible et non pas celle de chacune de ces personnes données.

« **1029.8.116.22.** Un particulier qui reçoit, au cours d'un mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition et qui cesse d'être un particulier admissible au cours de ce mois, doit en aviser le ministre avant la fin du premier mois qui suit le mois donné.

« **1029.8.116.23.** Un particulier admissible doit aviser le ministre de tout changement de situation qui est de nature à modifier son droit de recevoir un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, et ce, avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel ce changement survient.

Le ministre peut, dans le cadre de la communication de renseignements par la Régie des rentes du Québec relativement à un renseignement visé au premier alinéa de l'article 1029.8.116.35 ou par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à un renseignement visé au deuxième alinéa de cet article, considérer qu'un avis de changement de situation lui est communiqué.

« **1029.8.116.24.** Lorsqu'un changement de situation a pour effet d'augmenter le montant qu'un particulier a le droit de recevoir au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, ce montant est révisé à compter du début du mois donné qui suit celui au cours duquel le changement de situation survient, à moins que le ministre ne soit avisé de ce changement qu'après la fin du onzième mois suivant le mois donné, auquel cas il est révisé

à compter du début du onzième mois qui précède celui au cours duquel le ministre en est avisé.

« **1029.8.116.25.** Le ministre détermine l'ensemble des montants qu'un particulier admissible a le droit de recevoir, pour chaque période de 12 mois qui commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année civile, au titre des montants dont chacun est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition et il lui envoie à cet égard un avis de détermination.

L'ensemble des montants déterminé en vertu du premier alinéa est révisé en cours d'année lorsqu'un changement de situation a pour effet de le modifier et un nouvel avis est envoyé par le ministre au particulier admissible.

Lorsque le ministre envoie, avant le 1<sup>er</sup> janvier d'une année d'imposition donnée, un avis de détermination d'un ensemble de montants pour la période prévue au premier alinéa qui comprend cette date, le montant déterminé par le ministre qui y est indiqué pour chacun des mois postérieurs au mois de décembre est réputé égal à celui qui aurait été déterminé si, au moment de la détermination, l'article 1029.6.0.6 avait été appliqué, pour cette année, à l'égard de chacun des montants mentionnés aux paragraphes *h.1* et *h.2* du quatrième alinéa de cet article.

« §3. — *Versement*

« **1029.8.116.26.** Le ministre verse à un particulier admissible qui a le droit de recevoir, pour un mois donné d'une année d'imposition, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour cette année, dans les cinq premiers jours du mois donné, le montant déterminé à son égard pour ce mois.

Toutefois, pour un mois donné de l'année 2011, le montant que le ministre verse à un particulier admissible ne peut dépasser l'excédent du montant, auquel le premier alinéa fait référence, qui est déterminé à son égard pour ce mois donné sur le montant qui, sous réserve du quatrième alinéa, est déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie d'une prestation d'aide sociale ou d'une allocation de solidarité sociale, selon le cas, qui, d'une part, est reçue pour l'un des mois de janvier à juin 2011 par le particulier admissible ou, le cas échéant, par la personne qui, au début du mois donné, est le conjoint visé de ce particulier avec lequel elle habite ordinairement, en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux

familles (chapitre A-13.1.1), et qui, d'autre part, est attribuable au montant visé au quatrième alinéa de l'article 1029.8.109.4 ;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants :

i. lorsque le mois donné est le mois de juillet 2011, un montant égal à zéro ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant, auquel le premier alinéa fait référence, qui est déterminé à l'égard du particulier admissible pour un mois antérieur au mois donné sur l'excédent déterminé à son égard pour ce mois antérieur conformément au deuxième alinéa.

Le montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa ne peut dépasser 50 % du montant, auquel le premier alinéa fait référence, qui est déterminé à l'égard du particulier admissible pour le mois donné lorsque les conditions suivantes sont remplies à l'égard de ce particulier :

a) il est, pour le mois donné, prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ;

b) son statut de prestataire d'un tel programme a été porté à la connaissance du ministre au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement du montant, auquel le premier alinéa fait référence, qui est déterminé à son égard pour le mois donné.

Pour l'application du paragraphe a du troisième alinéa, est réputée reçue par le particulier ou par la personne en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, la prestation d'aide sociale ou l'allocation de solidarité sociale que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est réputé lui verser en raison de l'application du paragraphe a du cinquième alinéa de l'article 1029.8.109.4.

« **1029.8.116.27.** Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et s'il est convaincu qu'il en va de l'intérêt de la famille, verser au conjoint visé d'un particulier admissible un montant que ce dernier a le droit de recevoir au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, lorsque ce conjoint est aussi un particulier admissible.

« **1029.8.116.28.** Le ministre peut exiger du particulier qui demande, ou reçoit, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, qu'il fournisse des documents ou des renseignements afin de vérifier s'il a droit à ce montant.

Le ministre peut suspendre, jusqu'à ce que les documents ou les renseignements exigés lui soient fournis, le versement d'un montant visé au premier alinéa, si le particulier omet de fournir les documents ou les renseignements à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de la demande.

Le ministre peut suspendre le versement d'un montant visé au premier alinéa pendant la durée d'une enquête sur l'admissibilité du particulier. Le ministre doit procéder avec diligence à l'enquête.

« **1029.8.116.29.** Le ministre n'est pas tenu de verser le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier admissible, pour un mois donné, au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, si ce montant est inférieur à 20 \$.

Toutefois, l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant visé au premier alinéa, soit un montant déterminé à l'égard du particulier admissible, au titre d'un tel montant réputé, pour un mois ultérieur qui est compris dans la même période de 12 mois commençant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année civile dont fait partie le mois donné, appelée « période de versement » dans le présent article, doit être versé au particulier dans le premier mois ultérieur compris dans la période de versement pour lequel cet ensemble atteint ou dépasse 20 \$.

De plus, un ensemble de montants, déterminé conformément au deuxième alinéa, qui est inférieur à 20 \$ doit être versé au particulier admissible dans le dernier mois de la période de versement s'il atteint ou dépasse 2 \$.

« §4. — *Dispositions administratives*

« **1029.8.116.30.** Lorsqu'un montant est remboursé à un particulier, ou est affecté à une autre de ses obligations, au titre du montant qui, pour un mois donné, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, des intérêts lui sont payés sur ce montant pour la période qui se termine le jour de ce remboursement ou de cette affectation et qui commence à la dernière des dates suivantes :

- a) le sixième jour du mois donné ;
- b) le quarante-sixième jour qui suit celui où la demande prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 a été présentée au ministre pour la période de 12 mois qui commence le 1<sup>er</sup> juillet d'une année civile et qui comprend le mois donné ;
- c) dans le cas d'un montant additionnel déterminé pour le mois donné à la suite d'un changement de situation, le quarante-sixième jour qui suit celui où le ministre a été avisé de ce changement ;

d) dans le cas d'un montant additionnel déterminé pour le mois donné à la suite d'une demande écrite de modification de la déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année de référence relative au mois donné, le quarante-sixième jour qui suit celui où le ministre a reçu cette demande ;

e) dans le cas d'un montant additionnel déterminé pour le mois donné à la suite d'une modification de la déclaration fiscale produite, en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), pour l'année de référence relative au mois donné ou de l'état de revenus produit, au moyen du formulaire prescrit, pour cette année de référence, le quarante-sixième jour qui suit celui où la modification a été portée à la connaissance du ministre.

Toutefois, lorsque le montant total des intérêts déterminés en vertu du premier alinéa à l'égard d'un particulier pour tout mois compris dans une période de 12 mois qui commence le 1<sup>er</sup> juillet d'une année civile est inférieur à 1 \$, le ministre n'est pas tenu de lui verser ce montant.

« **1029.8.116.31.** L'excédent du montant qui est versé à un particulier au titre d'un montant qui, pour un mois donné, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, sur celui qui aurait dû lui être versé pour ce mois, est réputé un impôt à payer par ce particulier en vertu de la présente partie à compter de la date de ce versement et porte intérêt, à compter de cette date jusqu'au jour du paiement, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

« **1029.8.116.32.** Lorsque, pour un mois donné, le ministre a remboursé à un particulier, ou affecté à une autre de ses obligations, un montant supérieur à celui auquel le particulier avait droit au titre d'un montant qui, pour ce mois, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, ce particulier et la personne qui, au début du mois donné, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement sont solidairement responsables du paiement de cet excédent.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations du particulier ou de cette personne, selon le cas, prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

« **1029.8.116.33.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard du conjoint visé d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1029.8.116.32, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II.

« **1029.8.116.34.** Lorsqu'une personne est débitrice en vertu d'une loi fiscale ou sur le point de l'être, ou débitrice envers l'État en vertu d'une loi, autre qu'une loi fiscale, mentionnée au règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et que cette personne est, pour un mois donné, prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), le ministre ne peut, malgré cet article 31, affecter au paiement de la dette de cette personne plus de 50 % du montant devant lui être versé pour le mois donné au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer de cette personne pour une année d'imposition, si son statut de prestataire d'un tel programme a été porté à la connaissance du ministre au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement de ce montant.

« **1029.8.116.35.** Toute contestation à l'égard de l'exactitude d'un renseignement qui est communiqué au ministre par la Régie des rentes du Québec relativement à un conjoint visé, au particulier qui reçoit un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer, à la personne à l'égard de laquelle un particulier reçoit ce montant réputé ou à la garde, partagée ou non, de cette personne et qui est utilisé par le ministre pour l'application de la présente section, s'effectue conformément aux articles 1029.8.61.39 à 1029.8.61.41.

Toute contestation à l'égard de l'exactitude d'un renseignement qui est communiqué au ministre par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à l'admissibilité d'un particulier à l'un des programmes d'aide financière visés aux chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) et qui est utilisé par le ministre pour l'application de la présente section, s'effectue conformément au chapitre III du titre III de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

**90.** 1. L'article 1029.8.128 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. soit au plus tard le 31 mars 2012, lorsque la demande est faite à l'égard de cotisations réputées avoir été versées au cours de l'année à l'égard du bénéficiaire par suite de l'application de l'article 1029.8.136.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**91.** 1. L'article 1029.8.129 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « de l'article 1029.8.128 » par « des articles 1029.8.128 et 1029.8.136.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**92.** 1. L'article 1029.8.136 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.136.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un bien détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cédant » dans le présent article et l'article 1029.8.137, fait l'objet d'un transfert autorisé à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cessionnaire » dans le présent article et l'article 1029.8.137, les cotisations qui ont été versées au cours de l'année au régime cédant avant le moment du transfert autorisé et après le 20 février 2007, sont réputées avoir été versées au cours de l'année au régime cessionnaire par le souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard d'un bénéficiaire donné, jusqu'à concurrence de l'un des montants suivants : » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études est applicable, au moment du transfert, à l'égard du régime cessionnaire. ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 29 juin 2010.

**93.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.136, du suivant :

« **1029.8.136.1.** Lorsque, au cours de l'année civile 2011, la totalité des biens détenus par une fiducie qui réside au Québec et qui est régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cédant » dans le présent article, fait l'objet d'un transfert autorisé, au sens du deuxième alinéa de l'article 1029.8.136, à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cessionnaire » dans le présent article, et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, les cotisations qui ont été versées au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année 2011 et après le 20 février 2007 au régime cédant sont réputées avoir été versées, au cours de cette année d'imposition, au régime cessionnaire par le souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard d'un bénéficiaire donné, jusqu'à concurrence de l'un des montants suivants :

*a*) lorsque le bénéficiaire donné est le seul bénéficiaire du régime cessionnaire au moment du transfert autorisé, l'ensemble des cotisations

versées au cours de cette année d'imposition et après le 20 février 2007, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant ;

*b)* lorsque le régime cessionnaire compte plusieurs bénéficiaires au moment du transfert autorisé, la part du bénéficiaire donné, établie selon la répartition prévue par le régime cessionnaire, de l'ensemble des cotisations versées au cours de cette année d'imposition et après le 20 février 2007, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

*a)* le fiduciaire du régime cédant n'a présenté au ministre, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, aucune demande relative à l'incitatif à l'épargne-études de la manière prévue à une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études à l'égard d'un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études à l'égard duquel il agissait en sa qualité de fiduciaire ;

*b)* une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études a été conclue entre le ministre et le fiduciaire du régime cessionnaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et ce dernier a présenté au ministre, avant cette date, au moins une demande relative à l'incitatif à l'épargne-études de la manière prévue à cette convention à l'égard d'un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études à l'égard duquel il agissait en sa qualité de fiduciaire.

Pour l'application du premier alinéa, les cotisations versées au cours d'une année au régime cédant ne comprennent pas les cotisations qui ont été retirées du régime au cours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**94.** 1. L'article 1029.8.144.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.144.1.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cédant » dans le présent article, peut, au cours d'une année d'imposition, céder le droit de demander un montant qui lui est payable en raison de la présente section pour une année d'imposition antérieure à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cessionnaire » dans le présent article, lorsque la cession est faite à l'occasion d'un transfert autorisé, au sens du deuxième alinéa de l'article 1029.8.136, de l'ensemble des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant à la fiducie régie par le régime cessionnaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 29 juin 2010.

**95.** L'article 1049.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.0.5.** Une personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, à une fin quelconque de la présente loi, à l'exception des articles 965.39.1 à 965.39.7, encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au plus élevé de 1 000 \$ et du moindre des montants suivants :

a) la pénalité que l'autre personne encourrait en vertu de l'article 1049 si elle avait fait l'énoncé dans une déclaration produite pour l'application de la présente loi, à l'exception des articles 965.39.1 à 965.39.7, et avait su que l'énoncé était faux ;

b) l'ensemble de 100 000 \$ et de sa rétribution brute, au moment où l'avis de cotisation relatif à la pénalité lui est transmis, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci. ».

**96.** L'article 1049.0.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1049.0.5.1.** Une personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, à une fin quelconque de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) ou des articles 965.39.1 à 965.39.7, encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au montant suivant :

a) si l'énoncé est fait dans le cadre de la planification, de la vente ou de la promotion d'un arrangement relativement à l'application de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif, au plus élevé de 1 000 \$ et de sa rétribution brute, au moment où l'avis de cotisation relatif à la pénalité lui est transmis, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci ; ».

**97.** L'article 1049.0.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.0.6.** Pour l'application des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1, une personne, appelée « conseiller » dans le présent article, qui agit pour le compte de l'autre personne visée à l'un de ces articles n'est pas considérée avoir agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable à l'égard du faux énoncé mentionné à l'un de ces articles du seul fait que le conseiller s'est fié, de bonne

foi, à l'information qui lui a été fournie par l'autre personne ou pour son compte ou que, de ce fait, il a omis de vérifier ou de corriger l'information, ou de faire des recherches à son sujet. ».

**98.** L'article 1049.0.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.0.8.** Pour l'application du présent chapitre, dans le cas où une personne fait l'objet d'une cotisation établie relativement à une pénalité visée à l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1, la rétribution brute de cette personne, à un moment quelconque, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne visée à cet article, ou pour le compte de celle-ci, ne comprend pas l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une pénalité, à l'exception de celle qui a fait l'objet d'une cotisation réputée nulle en application de l'article 1049.0.9, qui est déterminée en vertu de l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1, dans la mesure où le faux énoncé a été utilisé par cette autre personne ou pour son compte, et qui a fait l'objet d'un avis de cotisation transmis à la personne avant ce moment. ».

**99.** L'article 1049.0.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.0.10.** Dans le cas où un employé, à l'exception d'un employé déterminé, travaille pour l'autre personne visée à l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* les articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 ne s'appliquent pas à l'employé dans la mesure où le faux énoncé pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour son compte à une fin quelconque de la présente loi ;

*b)* la conduite de l'employé est réputée celle de l'autre personne pour l'application de l'article 1049 à celle-ci. ».

**100.** 1. L'article 1052 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « II.17 », de « , II.17.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**101.** L'article 1086.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « réfère l'article 1086.14 » par « l'article 1086.14 fait référence » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b)* la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit un montant versé par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année antérieure qui est comprise dans la période de participation donnée visée à l'article 1086.14 ;

ii. soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14 et qui est comprise dans la période de participation donnée visée à l'article 1086.14 à l'égard d'actions de remplacement qui n'ont pas été acquises par le particulier ; ».

**102.** L'article 1086.17.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i*, de « pour l'application des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 » par « pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i*, du suivant :

« 3<sup>o</sup> les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à des actions autres que de telles actions d'origine ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii*, de « pour l'application des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 » par « pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa » ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii*, des suivants :

« 2.1<sup>o</sup> les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à de telles actions d'origine ;

« 2.2<sup>o</sup> la fraction « 100/15 » prévue au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 était remplacée par un pourcentage de 400 % ; ».

**103.** 1. L'article 1086.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1086.18.** Les articles 1086.14, 1086.16 et 1086.17 ne s'appliquent pas à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition donnée autre qu'une année d'imposition visée au deuxième alinéa, lorsque, au plus tard 60 jours après la fin de cette année donnée, le particulier peut demander le rachat d'actions d'origine émises en sa faveur, autrement qu'en vertu de la section II du chapitre III du titre III du livre V de la partie I.

Une année d'imposition à laquelle le premier alinéa fait référence est une année d'imposition pour laquelle le particulier peut déduire un montant de son impôt autrement à payer en vertu soit de l'article 776.1.1, soit de l'article 776.1.2 relativement à un montant versé dans une année d'imposition antérieure du particulier, ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année d'imposition antérieure, au cours de laquelle le particulier devait acquérir des actions de remplacement pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.2 pour l'année antérieure à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

**104.** L'article 1086.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « réfère l'article 1086.20 » par « l'article 1086.20 fait référence » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit un montant versé par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année antérieure, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ;

ii. soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 à l'égard d'actions de remplacement qui n'ont pas été acquises par lui, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ; ».

**105.** L'article 1086.23.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i, de « pour l'application des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 » par « pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i, du suivant :

« 3° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à des actions autres que de telles actions d'origine ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii, de « pour l'application des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 » par « pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa » ;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii, des suivants :

« 2.1° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à de telles actions d'origine ;

« 2.2° la fraction « 100/15 » prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 était remplacée par un pourcentage de 400 % ; ».

**106.** 1. L'article 1086.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1086.24.** Les articles 1086.20, 1086.22 et 1086.23 ne s'appliquent pas à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition donnée autre qu'une année d'imposition visée au deuxième alinéa, lorsque, au plus tard 60 jours après la fin de cette année donnée, le particulier peut demander le rachat d'actions d'origine émises en sa faveur, autrement qu'en vertu de la section III du chapitre III du titre III du livre V de la partie I.

Une année d'imposition à laquelle le premier alinéa fait référence est une année d'imposition pour laquelle le particulier peut déduire un montant de son impôt autrement à payer en vertu soit de l'article 776.1.1, soit de l'article 776.1.2 relativement à un montant versé dans une année d'imposition antérieure du particulier, ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année

d'imposition antérieure, au cours de laquelle le particulier devait acquérir des actions de remplacement pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.7 pour l'année antérieure à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

**107.** 1. L'article 1129.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe vi du paragraphe c du premier alinéa, de « sous-paragraphe ii à viii.1 » par « sous-paragraphe ii à viii.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**108.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.41.18, de ce qui suit :

### « PARTIE III.10.9.3

#### « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

« **1129.45.41.19.** Dans la présente partie, les expressions « employé admissible », « salaire » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.166.61.

« **1129.45.41.20.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.62, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.62 et 1029.8.36.166.63, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.62 et 1029.8.36.166.63 relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

« **1129.45.41.21.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.41.20, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.41.22.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

**109.** 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « banque » par la suivante :

« « banque » signifie une banque, au sens de l'article 1, qui a un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « société de fiducie » par la suivante :

« « société de fiducie » signifie une société autorisée par la législation du Canada ou d'une province à offrir les services de fiduciaire qui a un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « société de prêts » par la suivante :

« « société de prêts » signifie une société qui a un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition et qui est :

a) soit une société, autre qu'une société de fiducie, autorisée par la législation du Canada ou d'une province à accepter du public des dépôts ;

b) soit une société dont la totalité ou la quasi-totalité des éléments de son actif sont des actions ou des dettes de sociétés visées au titre II du livre III de la partie IV auxquelles elle est liée pour l'application de cette partie ;

c) soit reconnue à ce titre par le ministre conformément à l'article 1143.1 et dont la reconnaissance est en vigueur ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « société faisant le commerce de valeurs mobilières » par la suivante :

« « société faisant le commerce de valeurs mobilières » signifie une société qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit au sens de l'article 1 et qui a un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**II0.** 1. L'article 1159.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1159.3.** Sous réserve du premier alinéa de l'article 1159.3.1, la taxe compensatoire qu'une personne visée à l'article 1159.2 doit payer pour une année d'imposition est égale à : » ;

2° par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après « Toutefois, », de « sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1159.3.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

**III.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.3, du suivant :

« **1159.3.1.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 est comprise, en totalité ou en partie, dans la période débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 mars 2014, appelée « période de majoration » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« ii. l'ensemble de 3,9 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de majoration et de 2 % du salaire versé dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période ; » ;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* et au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,55 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période de majoration et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion de 0,35 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui ne sont pas compris dans la période de majoration et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

c) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 3,8 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de majoration et de 2,5 % du salaire versé dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période ; » ;

*d*) le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e*) dans le cas de toute autre personne, l'ensemble de 1,5 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de majoration et de 1 % du salaire versé dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période. ».

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est comprise, en totalité ou en partie, dans la période de majoration, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« ii. l'ensemble de 3,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui sont comprises dans la période de majoration et de 2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui ne sont pas comprises dans cette période ; » ;

*b)* le taux mentionné aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* et au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

*i.* la proportion de 0,55 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition, compris dans la période de majoration, où la personne était une institution financière et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière ;

*ii.* la proportion de 0,35 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition, qui ne sont pas compris dans la période de majoration, où la personne était une institution financière et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière ;

*c)* le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c)* dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 3,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui sont comprises dans la période de majoration et de 2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui ne sont pas comprises dans cette période ; » ;

*d)* le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e)* dans le cas de toute autre personne, à l'exception d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance, conformément à l'article 86.1 du Code des professions, l'ensemble de 1,5 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui sont comprises dans la période de majoration, et de 1 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui ne sont pas comprises dans cette période. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

## LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

**112.** 1. L'article 28.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **28.2.** Aux fins du calcul des intérêts exigibles, lorsqu'une personne paie au ministre ou à une institution financière la totalité ou une partie du montant qu'elle doit payer à la suite d'un avis de cotisation, d'un avis de détermination

ou d'un avis envoyé par le ministre en vertu de l'article 1029.8.61.43 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), la date de ce paiement est réputée être la date de l'envoi de l'avis de cotisation, de l'avis de détermination ou de l'avis du ministre prévu à l'article 1029.8.61.43 de la Loi sur les impôts si le paiement est fait dans le délai déterminé par le ministre et mentionné sur cet avis de cotisation, sur cet avis de détermination ou sur cet avis du ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**113.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1.2, du suivant :

« **37.1.3.** Une personne qui, pour une période de déclaration, est une personne prescrite ou un membre d'une catégorie prescrite de personnes doit transmettre au ministre par voie télématique, suivant les conditions et modalités qu'il indique, la déclaration qu'elle doit produire en vertu de l'article 468 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) pour la période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration se terminant après le 30 juin 2010.

**114.** L'article 59.5.3 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **59.5.3.** Une personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, à une fin quelconque du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au plus élevé de 1 000 \$ et du moindre des montants suivants :

*a)* l'ensemble de 100 000 \$ et de sa rétribution brute, au moment où l'avis de cotisation relatif à la pénalité lui est transmis, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b*, des mots « la personne donnée » par les mots « l'autre personne ».

**115.** L'article 59.5.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.5.4.** Pour l'application de l'article 59.5.3, une personne, appelée « conseiller » dans le présent article, qui agit pour le compte de l'autre personne visée à cet article n'est pas considérée avoir agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable à l'égard du faux énoncé mentionné à cet article du seul fait que le conseiller s'est fié, de bonne foi, à l'information qui lui a été fournie par l'autre personne ou pour son compte ou que, de ce fait, il a omis de vérifier ou de corriger l'information, ou de faire des recherches à son sujet. ».

**116.** L'article 59.5.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.5.6.** Pour l'application des articles 59.5.1 à 59.5.9, dans le cas où une personne fait l'objet d'une cotisation établie relativement à une pénalité visée à l'article 59.5.3, la rétribution brute de cette personne, à un moment quelconque, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne visée à cet article, ou pour le compte de celle-ci, ne comprend pas l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une pénalité, à l'exception de celle qui a fait l'objet d'une cotisation réputée nulle en application de l'article 59.5.7, qui est déterminée en vertu de l'article 59.5.3, dans la mesure où le faux énoncé a été utilisé par cette autre personne ou pour son compte, et qui a fait l'objet d'un avis de cotisation transmis à la personne avant ce moment. ».

**117.** L'article 59.5.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.5.8.** Dans le cas où un employé, à l'exception d'un employé déterminé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), travaille pour l'autre personne visée à l'article 59.5.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 59.5.3 ne s'applique pas à l'employé dans la mesure où le faux énoncé pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour son compte à une fin quelconque du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ;

b) la conduite de l'employé est réputée celle de l'autre personne pour l'application de l'article 59.3 à celle-ci. ».

**118.** 1. L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'un des articles 37.1 et 37.1.2 » par « à l'un des articles 37.1, 37.1.2 et 37.1.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration se terminant après le 30 juin 2010.

## LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

**119.** 1. L'article 37.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié, dans le paragraphe a du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 14 080 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

« ii. 22 820 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

« iii. 25 875 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

« iv. 22 820 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 25 875 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

« 2° 28 695 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2010.

## LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

**120.** 1. L'article 2 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié par l'insertion, après « 31 décembre d'une année », de « antérieure à l'année 2011 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

**121.** 1. L'article 18.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « principalement » par « dans la mesure d'au moins 10 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2010 ;

2° de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture qui devient due ou qui est payée sans être devenue due après le 30 juin 2010.

**122.** 1. L'article 22.2 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « lieu de négociation ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1<sup>er</sup> mai 2010.

**123.** 1. L'article 22.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.10.** Pour l'application des articles 22.11.1 et 22.11.2, l'expression :

« droits canadiens » à l'égard d'un bien meuble incorporel signifie la partie du bien qui peut être utilisée au Canada ;

« emplacement déterminé » d'un fournisseur signifie, selon le cas :

1° son établissement stable ;

2° un distributeur automatique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1<sup>er</sup> mai 2010.

**124.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.10, du suivant :

« **22.10.1.** Les articles 22.11.1 à 22.11.4 ne s'appliquent pas à un bien meuble incorporel auquel s'applique l'un des articles 22.21 à 22.27. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1<sup>er</sup> mai 2010.

**125.** 1. L'article 22.11 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1<sup>o</sup> après le 30 avril 2010 ;

2<sup>o</sup> après le 25 février 2010 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1<sup>er</sup> mai 2010.

**126.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.11, des suivants :

« **22.11.1.** La fourniture d'un bien meuble incorporel, autre qu'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble ou à un bien meuble corporel, à l'égard duquel les droits canadiens ne peuvent être utilisés que principalement au Québec est réputée effectuée au Québec.

« **22.11.2.** La fourniture d'un bien meuble incorporel, autre qu'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble ou à un bien meuble corporel, à l'égard duquel les droits canadiens peuvent être utilisés autrement que seulement principalement au Québec et autrement que seulement principalement hors du Québec est réputée effectuée au Québec si :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une fourniture dont la valeur de la contrepartie est de 300 \$ ou moins qui est effectuée par l'intermédiaire d'un emplacement déterminé du fournisseur au Québec et en présence d'un particulier qui en est l'acquéreur ou qui agit pour le compte de celui-ci, le bien meuble incorporel peut être utilisé au Québec ;

2<sup>o</sup> dans le cas d'une fourniture qui n'est pas réputée effectuée au Québec en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup>, les conditions suivantes sont satisfaites :

a) dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse – appelée « adresse donnée » dans le présent paragraphe – qui est, selon le cas :

i. si le fournisseur n'obtient qu'une seule adresse qui est une adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur au Canada, l'adresse résidentielle ou d'affaires obtenue par le fournisseur ;

ii. si le fournisseur obtient plus d'une adresse visée au sous-paragraphe i, l'adresse visée à ce sous-paragraphe qui est la plus étroitement reliée à la fourniture ;

iii. dans tout autre cas, l'adresse de l'acquéreur au Canada qui est la plus étroitement reliée à la fourniture ;

b) l'adresse donnée se trouve au Québec ;

c) le bien meuble incorporel peut être utilisé au Québec.

« **22.11.3.** La fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble est réputée effectuée au Québec si l'immeuble qui est situé au Canada est situé principalement au Québec.

« **22.11.4.** La fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un bien meuble corporel est réputée effectuée au Québec si le bien meuble corporel qui est habituellement situé au Canada est habituellement situé principalement au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1<sup>er</sup> mai 2010.

**127.** 1. L'article 22.13 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1<sup>er</sup> mai 2010.

**128.** 1. L'article 22.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 22.15, » par « des articles 22.15.0.2 et 22.15.0.4 à 22.15.0.6, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1<sup>er</sup> mai 2010.

**129.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.14, du suivant :

« **22.14.1.** Les articles 22.15.0.1 à 22.15.0.6 ne s'appliquent pas à un service auquel s'applique l'un des articles 22.18 à 22.27. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1<sup>er</sup> mai 2010.

**130.** 1. L'article 22.15 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1<sup>er</sup> mai 2010.

**131.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.15, des suivants :

« **22.15.0.1.** La fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si, dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse au Québec qui est, selon le cas :

1° si le fournisseur n'obtient qu'une seule adresse qui est une adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur au Canada, l'adresse résidentielle ou d'affaires obtenue par le fournisseur ;

2° si le fournisseur obtient plus d'une adresse visée au paragraphe 1°, l'adresse visée à ce paragraphe qui est la plus étroitement reliée à la fourniture ;

3° dans tout autre cas, l'adresse de l'acquéreur au Canada qui est la plus étroitement reliée à la fourniture.

Le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de la fourniture, selon le cas :

1° d'un service relatif à un immeuble ;

2° d'un service relatif à un bien meuble corporel ;

3° d'un service, autre qu'un service de conseil, de consultation ou professionnel, qui est exécuté en totalité ou en presque totalité en présence du particulier à qui il est rendu ;

4° d'un service exécuté entièrement hors du Canada.

« **22.15.0.2.** La fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si l'élément canadien du service est exécuté principalement au Québec.

Le premier alinéa ne s'applique pas si, selon le cas :

1° le fournisseur obtient, dans le cours normal de son entreprise, une adresse de l'acquéreur au Canada ;

2° il s'agit de la fourniture, selon le cas :

a) d'un service relatif à un immeuble ;

b) d'un service relatif à un bien meuble corporel ;

c) d'un service, autre qu'un service de conseil, de consultation ou professionnel, qui est exécuté en totalité ou en presque totalité en présence du particulier à qui il est rendu.

« **22.15.0.3.** La fourniture d'un service relatif à un immeuble est réputée effectuée au Québec si l'immeuble qui est situé au Canada est situé principalement au Québec.

« **22.15.0.4.** Dans le cas où une personne effectue la fourniture d'un service relatif à un bien meuble corporel qui est situé au Québec au moment donné où l'élément canadien du service commence à être exécuté et que, à tout moment où l'élément canadien du service est exécuté, le bien meuble corporel demeure au Québec, la fourniture est réputée effectuée au Québec si le bien meuble corporel est situé principalement au Québec au moment donné.

« **22.15.0.5.** Dans le cas où une personne effectue la fourniture d'un service relatif à un bien meuble corporel qui est situé au Québec ou dans une autre province au moment donné où l'élément canadien du service commence à être exécuté et que, à un moment quelconque au cours de la période où l'élément canadien du service est exécuté, le bien meuble corporel ne demeure pas au Québec ou dans la province où il était situé au moment donné, la fourniture est réputée effectuée au Québec si le bien meuble corporel est situé principalement au Québec à un moment quelconque où le service est exécuté et si l'élément canadien du service est exécuté principalement au Québec.

« **22.15.0.6.** La fourniture d'un service, autre qu'un service de conseil, de consultation ou professionnel, qui est exécuté en totalité ou en presque totalité en présence du particulier à qui il est rendu est réputée effectuée au Québec si l'élément canadien du service est exécuté principalement au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1<sup>er</sup> mai 2010.

**132.** 1. L'article 22.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « destination », de « 22.17 » par « 22.17.1 » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « escale », de la définition suivante :

« « étape » d'un voyage à bord d'un moyen de transport désigne la partie du voyage qui commence, soit lorsque les passagers montent dans le moyen de transport ou en descendent, soit lorsqu'il est arrêté pour son entretien ou son réapprovisionnement en carburant, et qui se termine au prochain endroit où il est arrêté pour l'une ou l'autre de ces fins ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1<sup>er</sup> mai 2010.

**133.** 1. L'article 22.17 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1<sup>er</sup> mai 2010.

**134.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.17, des suivants :

« **22.17.1.** La fourniture d'un service de transport de passagers est réputée effectuée au Québec si, selon le cas :

1° le service fait partie d'un voyage continu à l'égard duquel un billet ou une pièce justificative précisant le point d'origine du voyage continu est délivré à l'égard du premier service de transport de passagers compris dans le voyage continu et, à la fois :

a) le point d'origine est situé au Québec ;

b) la destination finale ainsi que toutes les escales à l'égard du voyage continu sont situées au Canada ;

2° le service fait partie d'un voyage continu à l'égard duquel aucun billet ni pièce justificative précisant le point d'origine du voyage continu n'est délivré à l'égard du premier service de transport de passagers compris dans le voyage continu et, à la fois :

a) le premier service compris dans le voyage continu ne peut commencer ailleurs qu'au Québec ;

b) la destination finale ainsi que toutes les escales à l'égard du voyage continu sont situées au Canada ;

3° le service ne fait pas partie d'un voyage continu et, à la fois :

a) le service commence au Québec ;

b) le service se termine au Canada.

« **22.17.2.** Dans le cas où, au moment où est effectuée la fourniture d'un bien meuble incorporel qui est un laissez-passer de transport de passagers ou un bien semblable permettant à un particulier d'obtenir un ou plusieurs services de transport de passagers, le fournisseur peut déterminer que chaque service de transport de passagers ne pourrait commencer ailleurs qu'au Québec et prendrait fin au Canada, la fourniture du bien meuble incorporel est réputée effectuée au Québec.

« **22.17.3.** Dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service, sauf un service de transport de passagers, est effectuée à un particulier à bord d'un moyen de transport dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers et que le bien ou le service est délivré, exécuté ou rendu disponible à bord du moyen de transport au cours d'une étape d'un voyage qui commence au Québec et se termine au Québec, la fourniture est réputée effectuée au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1<sup>er</sup> mai 2010.

**135.** 1. L'article 22.31 de cette loi est modifié par le remplacement de « 22.13 » par « 22.14 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1<sup>o</sup> après le 30 avril 2010 ;

2<sup>o</sup> après le 25 février 2010 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1<sup>er</sup> mai 2010.

**136.** 1. L'article 194 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1<sup>o</sup>.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un service de transport effectuée après le 30 juin 2010.

**137.** 1. L'article 353.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « principalement » par « dans la mesure d'au moins 10 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1<sup>o</sup> d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2010 ;

2<sup>o</sup> de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture qui devient due ou qui est payée sans être devenue due après le 30 juin 2010.

**138.** 1. L'article 353.0.4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

« 4<sup>o</sup> les circonstances prescrites, le cas échéant, existent ; » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 5<sup>o</sup>.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**139.** 1. L'article 362.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 225 000 \$ » par « 300 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le

31 décembre 2010 et si les transferts de propriété et de possession en vertu de la convention ont lieu après cette date.

**140.** 1. L'article 362.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la formule prévue au paragraphe 1°, de « 36 % » par « 50 % » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 200 000 \$ mais est inférieur à 300 000 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{8\,772\ \$ \times [(300\,000\ \$ - C) / 100\,000\ \$]\} + B. \text{ »}$$

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2010 et si les transferts de propriété et de possession en vertu de la convention ont lieu après cette date.

**141.** 1. L'article 368.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 225 000 \$ » par « 300 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2010 et si les transferts de propriété et de possession en vertu de la convention ont lieu après cette date.

**142.** 1. L'article 370.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 256 331 \$ » par « 341 775 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2010.

**143.** 1. L'article 370.0.2 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans la formule prévue au paragraphe 1°, de « 2,78 % » par « 3,85 % » ;

b) par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 370.0.1 est supérieure à 227 850 \$ mais est inférieure à 341 775 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[3,85 \% \times (A - B)] \times [(341\ 775 \$ - C) / 113\ 925 \$]\} + (8,5 \% \times B). \text{ » ;}$$

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 3,85 % par la différence entre A et B ne peut excéder 8 772 \$ . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2010.

**144.** 1. L'article 370.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 256 331 \$ » par « 341 775 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2010.

**145.** 1. L'article 370.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « 256 331 \$ » par « 341 775 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social si, selon le cas :

1<sup>o</sup> la coopérative d'habitation a payé la taxe relativement à une fourniture taxable effectuée à son profit de l'immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui ont été transférées après le 31 décembre 2010 en vertu d'une convention écrite conclue après cette date ;

2<sup>o</sup> la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2010.

**146.** 1. L'article 370.6 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans la formule prévue au paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 2,78 % » par « 3,85 % » ;

b) par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le paragraphe suivant :

« 2<sup>o</sup> dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 227 850 \$ mais est inférieur à 341 775 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{8\ 772\ \$ \times [(341\ 775\ \$ - A) / 113\ 925\ \$]\} + (8,5\ \% \times B). \text{ » ;}$$

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 3,85 % par la différence entre A et B ne peut excéder 8 772 \$ . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social si, selon le cas :

1<sup>o</sup> la coopérative d'habitation a payé la taxe relativement à une fourniture taxable effectuée à son profit de l'immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui ont été transférées après le 31 décembre 2010 en vertu d'une convention écrite conclue après cette date ;

2<sup>o</sup> la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2010.

**147.** 1. L'article 370.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 256 331 \$ » par « 341 775 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social si, selon le cas :

1<sup>o</sup> la coopérative d'habitation a payé la taxe relativement à une fourniture taxable effectuée à son profit de l'immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui ont été transférées après le 31 décembre 2010 en vertu d'une convention écrite conclue après cette date ;

2<sup>o</sup> la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2010.

**148.** 1. L'article 370.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « à l'article 370.10 » par « aux articles 370.10 ou 370.10.1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 225 000 \$ » par « 300 000 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « l'article 370.10 » par « dans les articles 370.10 et 370.10.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable effectuée en vertu d'une convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété si la convention écrite est conclue après le 31 décembre 2010;

2° de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété que le particulier donné réalise lui-même si le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré après le 31 décembre 2010.

**149.** 1. L'article 370.10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « Pour l'application de l'article 370.9, », de « sauf si l'article 370.10.1 s'applique, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable effectuée en vertu d'une convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété si la convention écrite est conclue après le 31 décembre 2010;

2° de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété que le particulier donné réalise lui-même si le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré après le 31 décembre 2010.

**150.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 370.10, du suivant :

« **370.10.1.** Pour l'application de l'article 370.9, le remboursement auquel un particulier donné a droit à l'égard de la construction d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété ou de sa rénovation majeure est égal :

1° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 1° de l'article 370.9 est de 200 000 \$ ou moins, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[50 \% \times (A - B)] + B ;$$

2° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 1° de l'article 370.9 est supérieure à 200 000 \$ mais est inférieure à 300 000 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[50 \% \times (A - B)] \times [(300\ 000 \$ - C) / 100\ 000 \$]\} + B.$$

Pour l'application de ces formules :

1° la lettre A représente le total de la taxe payée par le particulier donné avant que sa demande de remboursement soit produite au ministre en vertu de l'article 370.12 ;

2° la lettre B représente la taxe prévue à l'article 16 payée à l'égard du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ;

3° la lettre C représente la juste valeur marchande visée au paragraphe 1° de l'article 370.9.

Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 50 % par la différence entre A et B ne peut excéder 8 772 \$.

Le présent article s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable effectuée en vertu d'une convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété si la convention écrite est conclue après le 31 décembre 2010 ;

2° de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété que le particulier donné réalise lui-même si le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré après le 31 décembre 2010. ».

**151.** 1. L'article 370.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « 225 000 \$ » par « 300 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable effectuée en vertu d'une convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété si la convention écrite est conclue après le 31 décembre 2010;

2° de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété que le particulier donné réalise lui-même si le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré après le 31 décembre 2010.

**152.** 1. L'article 520 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 14°, du sous-paragraphe suivant :

« *b.1)* la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**153.** 1. L'article 522 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une personne qui est un assureur rembourse à une autre personne, en totalité ou en partie, une prime d'assurance et qu'elle n'a pas perçu la taxe à son égard, elle peut également rembourser à cette autre personne la taxe que cette dernière a payée à l'égard de cette prime. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**154.** 1. L'article 525 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° le distributeur autorisé en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) à offrir une police d'assurance automobile qui est une assurance de remplacement au sens du paragraphe 5° de l'article 424 de cette loi ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° l'assureur, lorsque la prime n'a pas été versée à un courtier en assurance ou à un distributeur visé au paragraphe 1.1° ou lorsqu'elle a été versée à un courtier en assurance hors du Québec qui ne lui fournit pas la preuve que la taxe a été versée au ministre ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**155.** 1. L'article 538 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **538.** Toute personne qui, au Québec, fait un pari en vertu d'un système de pari mutuel, lors d'une course de chevaux tenue à un hippodrome au Québec ou ailleurs, doit, au moment où elle dépose son enjeu, payer au ministre une taxe calculée au taux de 2,5 % sur le montant de l'enjeu déposé avant toute déduction prescrite ou permise par une autre loi. » ;

2° par la suppression des paragraphes 1° et 2°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un enjeu déposé après le 30 mars 2010.

**156.** 1. L'article 541.47.11 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « principalement » par « dans la mesure d'au moins 10 % » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, du mot « principalement » par « dans la mesure d'au moins 10 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 27 octobre 2010.

**157.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 635.9, des suivants :

« **635.10.** Dans le cas où une personne a reçu, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 7,5 %, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 décembre 2010 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien est égale à celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné ;

2° la taxe prévue à l'article 16 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de l'autre bien.

« **635.11.** Dans le cas où une personne a reçu, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 7,5 %, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 décembre 2010 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que

la contrepartie de la fourniture de l'autre bien excède celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné ;

2° la personne doit payer la taxe prévue à l'article 16 seulement sur la partie de la contrepartie de la fourniture de l'autre bien qui excède celle de la fourniture du bien retourné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**158.** 1. L'article 677 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 35.1<sup>o</sup> du premier alinéa et après « l'article 353.0.4, », des mots « les circonstances prescrites et ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

#### LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

**159.** 1. L'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) s'il s'agit de l'acquisition d'essence :

i. 0,162 \$ le litre pour la période commençant après le 31 mars 2010 et se terminant avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 ;

ii. 0,172 \$ le litre pour la période commençant après le 31 mars 2011 et se terminant avant le 1<sup>er</sup> avril 2012 ;

iii. 0,182 \$ le litre pour la période commençant après le 31 mars 2012 et se terminant avant le 1<sup>er</sup> avril 2013 ;

iv. 0,192 \$ le litre à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 ;

« *b*) s'il s'agit de l'acquisition de mazout :

i. 0,172 \$ le litre pour la période commençant après le 31 mars 2010 et se terminant avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 ;

ii. 0,182 \$ le litre pour la période commençant après le 31 mars 2011 et se terminant avant le 1<sup>er</sup> avril 2012 ;

iii. 0,192 \$ le litre pour la période commençant après le 31 mars 2012 et se terminant avant le 1<sup>er</sup> avril 2013 ;

iv. 0,202 \$ le litre à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 0,015 \$ » par « 0,03 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010. Toutefois, de 2010 à 2013, pour chacune de ces années, les personnes qui vendent du carburant à l'égard duquel, le cas échéant, la taxe sur les carburants ou le montant égal à la taxe a été perçu d'avance ou aurait dû l'être doivent faire l'inventaire du carburant qui est mentionné au sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 31 mars de l'année donnée, en faire rapport, au plus tard le 30 avril suivant, au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit et en même temps lui remettre, selon le cas, la taxe sur les carburants ou le montant égal à la taxe, calculés au taux en vigueur le 1<sup>er</sup> avril de cette année à l'égard de ce carburant, déduction faite, selon le cas, de la taxe sur les carburants ou du montant égal à la taxe calculés au taux en vigueur le 31 mars de cette année, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

**160.** 1. L'article 10 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du sous-paragraphe i du paragraphe a, des mots « à l'égard d'un immeuble dont il est propriétaire ou locataire ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

**161.** 1. L'article 19 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe d, des mots « à l'égard d'un immeuble dont il est propriétaire ou locataire ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

**162.** L'article 32.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 18 200 litres » par « 25 000 litres ».

#### RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

**163.** 1. La sous-section 2 de la section II du chapitre III du titre IV du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q.,

chapitre A-13.1.1, r. 1), comprenant son intitulé et les articles 66 et 67, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010.

**164.** 1. L'article 179 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« De même, une personne n'est pas tenue de rembourser le montant qui, conformément au quatrième alinéa de l'article 1029.8.109.4 de la Loi sur les impôts, lui a été accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.116.16 de cette loi lorsque cette réclamation vise une période pour laquelle le ministre a déjà avisé le ministre du Revenu du montant qui lui a été accordé à ce titre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**165.** Malgré l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), une société qui ne pouvait, avant les modifications qui sont apportées aux critères de délivrance par Investissement Québec d'une attestation d'admissibilité relative à une société, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, et qui sont applicables à l'égard de salaires engagés par une société et versés à ses employés après le 13 mars 2008, être réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu pour une année d'imposition en vertu de cette section II.6.0.1.9 en raison du fait qu'une attestation d'admissibilité visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi ne pouvait être délivrée à la société à l'égard de l'année d'imposition et qui présente au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés à cet article 1029.6.0.1.2 plus de 12 mois après la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition aux fins d'être réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu pour cette année en vertu de cette section, est réputée avoir présenté au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de ces documents au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition aux fins d'être ainsi réputée avoir payé un montant si une telle demande est présentée au ministre du Revenu par la société au plus tard le 29 septembre 2011.

**166.** La présente loi entre en vigueur le 17 février 2011.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 185-2011, 16 mars 2011

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation  
(L.R.Q., c. M-14)

#### Enregistrement des exploitations agricoles et paiement des taxes foncières et des compensations — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36.12 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées dont, notamment, pour déterminer le contenu d'une demande de paiement de taxes foncières et de compensations ainsi que les documents et renseignements qui doivent l'accompagner;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 15 décembre 2010 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 30 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE des commentaires sur le projet de règlement ont été reçus au cours de la période allouée à cette fin et qu'il en a été tenu compte;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

#### Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation  
(L.R.Q., c. M-14, a. 36.12)

1. Le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (c. M-14, r. 1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 12 par ce qui suit :

« Pour l'application du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 36.2 de la Loi, l'exploitant qui n'exploite ni lieu d'élevage ni lieu d'épandage au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (D. 695-2002 du 12 juin 2002) le déclare dans la demande. Par ailleurs, celui qui exploite un tel lieu mais qui n'est pas assujéti à l'obligation faite à l'article 35 de ce règlement d'établir pour ce lieu un bilan de phosphore annuel pour l'année de l'exercice financier pour lequel la demande est faite le déclare dans la demande. Enfin, celui qui est assujéti à cette obligation pour l'année de l'exercice financier pour lequel la demande est faite déclare, le cas échéant :

1<sup>o</sup> qu'il a transmis, dans le délai prévu au huitième alinéa de l'article 35 du Règlement sur les exploitations agricoles, le bilan de phosphore annuel exigé pour tout lieu d'élevage ou d'épandage visé par ce règlement et faisant partie de son exploitation agricole;

2<sup>o</sup> qu'il dispose pour ces lieux, dès le début et pour toute la durée de la campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise aux fins d'épandage conformément, selon le cas, aux articles 20 ou 20.1 du Règlement sur les exploitations agricoles. »

**2.** Le troisième alinéa de l'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« La déclaration de l'exploitant exigée au deuxième alinéa de l'article 12 doit être corroborée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. ».

**3.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55232

## Décisions

### Décision MPTC11-00085, 3 mars 2011

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

#### Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transport privé par taxi

Veillez prendre note que la Commission des transports du Québec a fixé, par sa décision MPTC11-00085 du 3 mars 2011 et conformément à l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), les tarifs en matière de services de transport privé par taxi et leurs conditions d'application tels que contenus dans le Recueil des tarifs du transport privé par taxi dont le texte suit.

Veillez prendre note que le Recueil des tarifs du transport privé par taxi fixé par cette décision remplace le Recueil des tarifs du transport privé par taxi fixé par la décision MPTC08-00275 rendue par la Commission le 4 août 2008 et rentrant en vigueur le 9 août 2008.

*Le secrétaire de la Commission  
des transports du Québec,*  
CHRISTIAN DANEAU

### Recueil des tarifs du transport privé par taxi

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent tarif s'applique au transport privé par taxi à l'exclusion du transport effectué en vertu d'un permis de taxi spécialisé.

**2.** Lorsque l'automobile utilisée par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi n'est pas munie d'un taximètre, la distance parcourue avec un client est mesurée au moyen de l'odomètre.

**3.** Un chauffeur de taxi ne peut réclamer pour le prix d'une course un montant supérieur à celui calculé conformément au présent tarif.

**4.** Pour l'application du présent tarif, l'expression « heure ou fractions d'heure d'attente » signifie le temps durant lequel un taxi est immobilisé ou circule à moins de 22,625 km par heure lors d'une course.

Le nombre 22,625 provient de la division du tarif horaire par le tarif au kilomètre prévu à l'article 6.

#### SECTION II TARIFS GÉNÉRAUX

**5.** Les tarifs généraux sont applicables au transport privé effectué par les titulaires de permis de propriétaire de taxi dans l'ensemble du Québec, sous réserve de l'application des tarifs particuliers.

**6.** Le prix d'une course calculé par le taximètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	2,90 \$	1,40 \$	31,77 \$
TPS de 5 %	0,14 \$	0,07 \$	1,59 \$
Prix avec TPS	3,04 \$	1,47 \$	33,36 \$
TVQ de 8,5 %	0,26 \$	0,13 \$	2,84 \$
Tarif au taximètre	3,30 \$	1,60 \$	36,20 \$

**7.** Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,40 \$	31,77 \$
TPS de 5 %	0,00 \$	0,07 \$	1,59 \$
Prix avec TPS	0,00 \$	1,47 \$	33,36 \$
TVQ de 8,5 %	0,00 \$	0,13 \$	2,84 \$
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	1,60 \$	36,20 \$

## SECTION II TARIFS PARTICULIERS

**§1.** *Tarifs applicables au transport dont l'origine ou la destination est l'aéroport de Montréal-Trudeau*

**8.** Le prix d'une course entre l'aéroport et le centre-ville de Montréal, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	33,35 \$
TPS de 5 %	<u>1,67 \$</u>
Prix avec TPS	35,02 \$
TVQ de 8,5 %	<u>2,98 \$</u>
Prix forfaitaire total	38,00 \$

Ce prix est applicable lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Montréal est délimité comme suit :

— à l'ouest : l'avenue Atwater jusqu'au canal Lachine; le canal Lachine jusqu'au pied de la rue de Condé; la rue de Condé jusqu'à la rue Saint-Patrick; la rue Saint-Patrick, vers l'est, jusqu'à la rue Bridge; la rue Bridge jusqu'au pont Victoria;

— à l'est : l'avenue Papineau;

— au sud : le fleuve Saint-Laurent;

— au nord : l'avenue des Pins; la rue Saint-Denis, de l'avenue des Pins à la rue Cherrier; la rue Cherrier, de la rue Saint-Denis à la rue Sherbrooke; la rue Sherbrooke, de la rue Cherrier à l'avenue Papineau.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Montréal.

**9.** Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

**10.** Le prix minimum pour une course dont l'origine est l'aéroport de Montréal-Trudeau est de 16,25 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture au taximètre d'un montant inférieur est réputée être de 16,25 \$.

## §2. *Tarifs applicables à l'aéroport international Jean-Lesage de Québec*

**11.** Le prix d'une course entre l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage et le centre-ville de Québec, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	28,52 \$
TPS de 5 %	<u>1,43 \$</u>
Prix avec TPS	29,95 \$
TVQ de 8,5 %	<u>2,55 \$</u>
Prix forfaitaire total	32,50 \$

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Québec est délimité comme suit :

— au nord : l'autoroute Félix-Leclerc;

— à l'est : l'avenue d'Estimauville et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent;

— au sud : le fleuve Saint-Laurent;

— à l'ouest : l'autoroute Laurentienne; la rue Saint-Anselme jusqu'à la rue des Commissaires; la rue des Commissaires; le boulevard Langelier; la côte De Salaberry; l'avenue De Salaberry et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Québec.

**12.** Le prix d'une course en provenance de l'aérogare principale de l'aéroport international Jean-Lesage de Québec à destination de la zone de Sainte-Foy, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	12,50 \$
TPS de 5 %	<u>0,63 \$</u>
Prix avec TPS	13,13 \$
TVQ de 8,5 %	<u>1,12 \$</u>
Prix forfaitaire total	14,25 \$

Ces tarifs sont applicables lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, la zone de Sainte-Foy est délimitée comme suit :

— au nord : le rang Sainte-Anne; la route de l'Aéroport; l'avenue Sainte-Geneviève;

— à l'est : l'autoroute Henri IV;

— au sud : l'autoroute Charest;

— à l'ouest : l'avenue Jean-Gauvin; le boulevard Wilfrid-Hamel; la rue des Champs-Élysés et son prolongement entre le boulevard Wilfrid-Hamel et l'autoroute Charest.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie de la zone de Sainte-Foy.

**13.** Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

*§3. Tarifs applicables aux agglomérations  
Fermont 297201 et Baie-James (Radisson) 299101*

**14.** Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,97 \$	31,77 \$
TPS de 5 %	0,00 \$	0,10 \$	1,59 \$
Prix avec TPS	0,00 \$	2,07 \$	33,36 \$
TVQ de 8,5 %	0,00 \$	0,18 \$	2,84 \$
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	2,25 \$	36,20 \$

**15.** Le prix minimum pour une course dont l'origine ou la destination est située dans l'une ou l'autre de ces agglomérations est de 6,10 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture d'un montant inférieur est réputée être de 6,10 \$.

*§4. Tarifs applicables à l'agglomération de Saint-Augustin 298206 (Basse-Côte-Nord)*

**16.** Le prix d'une course entre l'aéroport ou le quai de Saint-Augustin et l'agglomération de Saint-Augustin ainsi qu'entre l'aéroport de Saint-Augustin et la réserve de Pakuashipi est de 7,60 \$, comprenant la TPS et la TVQ, par personne par course.

#### SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

**17.** Le présent tarif remplace Les tarifs du transport privé par taxi fixé par la décision MPTC08-00275 rendue par la Commission le 4 août 2008 considérant la décision MPTC11-00085 rendue par la Commission le 3 mars 2011.

### Décision 1552-1, 24 février 2011

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale  
(2010, c. 30)

CONCERNANT le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> octobre 2008, la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1) est entrée en vigueur et que le gouvernement du Québec a adopté trois règlements en application de cette loi;

ATTENDU QUE cette loi et ces trois règlements ne s'appliquent pas au commissaire à l'éthique et à la déontologie mais qu'il a décidé d'adhérer volontairement aux principes qui y sont énoncés;

ATTENDU QUE selon l'article 78 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (2010, c. 30), le commissaire à l'éthique et à la déontologie peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure;

ATTENDU QUE selon cet article, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le commissaire à l'éthique et à la déontologie a, le 18 février 2011, adopté le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Bureau de l'Assemblée nationale approuve ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'approuver le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie;

D'autoriser la publication de la présente décision et du Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
YVON VALLIÈRES

## Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale  
(2010, c. 30, a. 78)

### SECTION I APPLICATION

**1.** Le présent règlement régit les contrats de vente, de louage, de service et d'entreprise conclus par le commissaire à l'éthique et à la déontologie.

Il régit également une entente en vue de conclure l'un de ces contrats, à des conditions et à un prix déterminés, auprès d'un ou plusieurs fournisseurs.

Il ne s'applique pas au contrat de travail d'une personne engagée à titre d'employé ni aux services fournis sans frais par l'Assemblée nationale conformément à l'article 74 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale.

### SECTION II PRINCIPES

**2.** Les conditions déterminées par le présent règlement visent à promouvoir :

1° la transparence, l'intégrité et l'équité dans les processus contractuels;

2° la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres du commissaire;

3° la mise en place de procédures efficaces, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tienne compte des orientations de l'Assemblée nationale en matière de développement durable et d'environnement;

4° la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité de l'administration du commissaire et sur la bonne utilisation des fonds publics.

### SECTION III AUTORISATION PRÉALABLE

**3.** Tout contrat ou modification à un contrat doit être précédé d'une demande autorisée par le commissaire.

### SECTION IV APPEL D'OFFRES

**4.** Tout contrat dont le montant est inférieur à 50 000 \$ doit faire l'objet d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois fournisseurs ou de ceux disponibles si leur nombre est inférieur.

**5.** Tout contrat dont le montant est égal ou supérieur à 50 000 \$ doit faire l'objet d'un appel d'offres public.

L'appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans un système électronique d'appel d'offres public.

**6.** Aucun appel d'offres n'est requis lorsque le contrat est conclu avec la Société immobilière du Québec ou tout autre organisme public, organisme du gouvernement ou entreprise du gouvernement au sens des articles 3 à 6 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01).

Il en est de même lorsque le contrat est conclu avec le Centre de services partagés du Québec ou dans le cadre d'un mandat que le commissaire ou l'Assemblée lui confie.

**7.** En outre, aucun appel d'offres n'est requis dans les cas suivants :

1° si le montant d'un contrat concernant des biens est inférieur à 5 000 \$;

2° si le montant d'un contrat de services professionnels est inférieur à 15 000 \$;

3° si le montant d'un contrat est inférieur à 25 000 \$ pour des fins de perfectionnement et de formation;

4° si de l'avis du commissaire, un seul fournisseur est disponible ou possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, ou rencontre les spécifications requises;

5° s'il s'agit d'un achat de biens résultant d'un contrat de crédit-bail;

6° s'il s'agit d'abonnements ou d'achats de livres, de journaux, de périodiques, de revues, de microfilms et de banques de données;

7° si de l'avis du commissaire, la sécurité des personnes et des biens est en cause en raison d'une situation d'urgence;

8° lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public, notamment pour obtenir des services juridiques, comptables ou de juricomptabilité;

9° lorsque le commissaire estime qu'un appel d'offres aurait pour effet de compromettre le déroulement d'une enquête ou d'une vérification, d'en dévoiler la nature confidentielle ou de constituer une entrave à l'exercice de ses fonctions.

**8.** Pour tout contrat, à la demande du commissaire à l'éthique et à la déontologie, le Bureau de l'Assemblée nationale peut changer les modalités applicables pour un appel d'offres ou décider, aux conditions qu'il détermine, le cas échéant, qu'il soit conclu sans appel d'offres.

**9.** Le commissaire, dans le cadre du processus d'appel d'offres, s'assure que les entreprises avec lesquelles il contracte font montre d'honnêteté et d'intégrité. À cette fin, il peut, dans les documents d'appel d'offres ou autrement, recourir aux moyens suivants :

1° mettre en place des mesures lui permettant de s'assurer que le soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer avec l'un des membres du comité de sélection relativement à l'appel d'offres pour lequel il a présenté une soumission, et ce, notamment dans le but de l'influencer;

2° mettre en place des mesures favorisant le respect de toutes les lois applicables, dont la Loi sur la concurrence (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-34) visant notamment à lutter contre le trucage des offres, et prévoir qu'advenant qu'une entreprise contrevenne à l'une ou l'autre des lois applicables, le contrat peut ainsi, selon le cas, ne pas être conclu ou résilié;

3° se réserver le droit de réclamer à tout soumissionnaire une somme d'argent représentant la différence entre le montant de sa soumission et celle subséquentement retenue s'il est en défaut de donner suite à sa soumission, et ce, afin d'éviter que des soumissionnaires s'entendent au préalable;

4° préciser que la possibilité de n'accepter aucune des soumissions reçues prévue au document d'appel d'offres s'applique notamment lorsqu'il juge que les prix sont trop élevés ou disproportionnés ou ne reflètent pas un juste prix;

5° prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte, notamment pour prévenir les situations de conflits d'intérêts et les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

## SECTION V ADJUDICATION DES CONTRATS

**10.** Tout contrat est adjugé par le commissaire au fournisseur qui présente la soumission conforme la plus basse à moins que l'appel d'offres ne le prévoie autrement.

**11.** Lorsqu'il y a égalité des résultats à la suite d'un appel d'offres, le contrat est adjugé par tirage au sort.

**12.** Un fournisseur ne peut se voir octroyer des contrats totalisant un montant supérieur à 25 000 \$ au cours d'un même exercice financier, à moins d'une autorisation du commissaire.

Le présent article ne s'applique pas aux cas visés par l'article 6, par les paragraphes 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 7 ou lorsque chacun des contrats a été octroyé à la suite d'un appel d'offres.

Pour les fins du premier alinéa, lorsqu'un contrat est octroyé sur plusieurs exercices financiers, il est tenu compte du montant total du contrat à chaque exercice financier.

**13.** Le commissaire peut négocier à la baisse le prix soumis lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° un seul fournisseur a présenté une soumission conforme;

2° le fournisseur consent un nouveau prix;

3° il s'agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées dans les documents d'appel d'offres ou à la soumission dans le cadre de cette négociation.

## SECTION VI SIGNATURE DES CONTRATS

**14.** Tout contrat ou modification à un contrat est signé par le commissaire.

## SECTION VII CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

**15.** Lorsque le commissaire retient les services d'un membre d'un ordre professionnel, les modalités d'exécution de ces services de même que les honoraires payables au professionnel doivent être prévus dans un contrat.

**16.** Les honoraires payables en contrepartie des services professionnels sont établis selon la méthode horaire ou la méthode à forfait.

**17.** Selon la méthode horaire, un avocat ou un notaire ne peut, sauf si le Bureau de l'Assemblée nationale le permet expressément, recevoir un taux horaire supérieur à :

1<sup>o</sup> 135 \$ l'heure, s'il a moins de 6 ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de sa profession;

2<sup>o</sup> 200 \$ l'heure, s'il a de 6 à 10 ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de sa profession;

3<sup>o</sup> 300 \$ l'heure, s'il a plus de 10 ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de sa profession.

**18.** Malgré l'article 17, le commissaire peut retenir les services professionnels fournis par un avocat à un taux horaire supérieur lorsqu'une instance met en cause les privilèges parlementaires de l'Assemblée nationale et de ses membres.

Dans ce cas, le commissaire fait rapport au Bureau à sa prochaine réunion.

**19.** Selon la méthode à forfait, la somme payable au professionnel est établie sur une estimation du nombre d'heures nécessaires à l'accomplissement du mandat. Le tarif horaire estimé est déterminé selon le taux prévu par la méthode horaire si le professionnel est un avocat ou un notaire.

Si cette méthode est utilisée, le mandat confié par contrat doit être explicite et précis quant aux résultats visés et à la méthodologie de son exécution.

**20.** Les services professionnels sont, le cas échéant, payés mensuellement sur production d'un compte d'honoraires détaillé selon l'avancement du mandat. Ce compte doit être préalablement approuvé par le commissaire.

Le compte doit faire état du nombre d'heures, à la demi-heure près, consacrées par le professionnel.

**21.** Si le mandat est abandonné ou différé en tout ou en partie par le commissaire, les services professionnels sont alors payés proportionnellement à l'avancement des travaux.

**22.** Si le contrat prévoit des frais de voyage et de subsistance, ces frais sont remboursés selon les modalités prévues par la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics adoptée par le C.T. 208455 du 9 décembre 2009.

De même, si le contrat prévoit des déboursés reliés à des frais d'appels interurbains, de photocopie, de télécopie et de messagerie, ces frais ne sont remboursés que s'ils sont nécessaires à l'exécution du mandat et sur présentation des pièces justificatives.

**23.** Si le contrat prévoit l'engagement par le professionnel de consultants experts, leurs honoraires doivent avoir été acceptés par le commissaire.

Le remboursement des honoraires est fait sur production de pièces justificatives.

### SECTION VIII ALIÉNATION DE BIENS MEUBLES

**24.** Toute aliénation de biens meubles dont la juste valeur marchande est égale ou supérieure à 1 000 \$ doit faire l'objet d'un appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 4 ou 5, selon le cas, à moins que le commissaire n'en décide autrement. Ces biens meubles peuvent aussi être cédés au Centre de services partagés du Québec afin qu'il en dispose.

Pour tout bien meuble dont la juste valeur marchande est inférieure à 1 000 \$, le commissaire peut en disposer de la manière qu'il juge à propos.

**25.** Toute aliénation de biens ou toute modification à un contrat d'aliénation de biens est négociée, conclue et signée par le commissaire.

### SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

**26.** Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 2011.

Québec, le 18 février 2011

*Le commissaire à l'éthique et à la déontologie,*  
JACQUES SAINT-LAURENT

55230

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 150-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Bernard Verret comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Bernard Verret, directeur général, Fédération des producteurs de porcs du Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour un mandat de quatre ans à compter du 4 avril 2011, aux conditions annexées.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

### Contrat d'engagement de monsieur Bernard Verret comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Bernard Verret, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Verret exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 avril 2011 pour se terminer le 3 avril 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Verret reçoit un traitement annuel 158 533 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

##### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Verret comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

##### 3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

##### 3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Verret renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Verret peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Verret.

#### 4.3 Destitution

Monsieur Verret consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Verret aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Verret se termine le 3 avril 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Verret recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

BERNARD VERRET

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

55203

Gouvernement du Québec

#### Décret 151-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT la nomination de madame France Dionne comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame France Dionne, ex-députée du Québec à Boston, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, administratrice d'État II au traitement annuel de 129 744 \$, à compter du 14 mars 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame France Dionne comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

55204

Gouvernement du Québec

#### Décret 152-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Michel Fontaine comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Fontaine, président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale soit engagé à contrat pour agir

comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour un mandat d'un an à compter du 18 avril 2011;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 758-2009 du 18 juin 2009 concernant la détermination des conditions de travail de monsieur Michel Fontaine comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale continuent de s'appliquer à monsieur Michel Fontaine en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des articles 1, 2 et 4.4.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

55205

Gouvernement du Québec

### **Décret 153-2011, 2 mars 2011**

CONCERNANT la nomination de madame Édith Lapointe comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Édith Lapointe, directrice générale, Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim au ministère de la Santé et des Services sociaux à compter du 3 mars 2011;

QU'à ce titre, madame Édith Lapointe reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE durant cet intérim, madame Édith Lapointe soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Édith Lapointe soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents

et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

52206

Gouvernement du Québec

### **Décret 154-2011, 2 mars 2011**

CONCERNANT madame Lise Verreault, sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 103-2007 du 14 février 2007 concernant l'engagement à contrat de madame Lise Verreault comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, modifié par le décret numéro 881-2010 du 27 octobre 2010, soit de nouveau modifié par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

#### **« 3.1 Traitement**

À compter du 3 mars 2011, madame Verreault reçoit un traitement annuel de 190 854 \$;

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre du niveau 3. »;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 881-2010 du 27 octobre 2010 soit modifié en conséquence.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

55207

Gouvernement du Québec

### **Décret 155-2011, 2 mars 2011**

CONCERNANT une modification au décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009, modifié par le décret numéro 1133-2010 du 15 décembre 2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre

de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QUE Cap sur Mer inc., une entreprise issue de la fusion de Madelimer inc. et de Les Pêcheries Gros-Cap inc. et représentant plus de 80 % du secteur de la transformation de produits marins aux Îles-de-la-Madeleine, a demandé au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation un appui financier afin d'obtenir de ses prêteurs la marge de crédit nécessaire à ses opérations au cours de l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QU'un tel appui financier a été accordé et que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé, par le décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009, à garantir jusqu'au 31 décembre 2010 une partie de la marge de crédit nécessaire aux opérations de cette entreprise, selon certaines modalités et conditions;

ATTENDU QUE le dispositif du décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009 a été modifié par le décret numéro 1133-2010 du 15 décembre 2010 afin de prolonger la garantie de prêt jusqu'au 15 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le dispositif du décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009 afin de prolonger la garantie de prêt en remplaçant la date de la fin du cautionnement prévue au 15 mars 2011 par celle du 31 décembre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le dispositif du décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009, modifié par le décret numéro 1133-2010 du 15 décembre 2010, soit modifié de nouveau, dans le premier alinéa, comme suit :

1<sup>o</sup> par le remplacement du « 15 mars 2011 » par « 31 décembre 2011 », date à laquelle le cautionnement prend fin;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la phrase « - la marge de crédit doit servir exclusivement aux opérations d'achat, de transformation et de vente de produits marins provenant des saisons de pêche 2009 et 2010; toutefois, cette marge peut, uniquement pour des opérations d'achat, de transformation et de vente de produits marins, être utilisée jusqu'au 15 mars 2011; » par la suivante « - la marge de crédit doit servir exclusivement aux opérations d'achat, de transformation et de vente de produits marins provenant des saisons de pêche 2009, 2010 et 2011; ».

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

55208

Gouvernement du Québec

## **Décret 156-2011, 2 mars 2011**

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Blouin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) prévoit notamment que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Claude Blouin, sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil

d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 21 mars 2011, aux conditions annexées.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

---

## **Conditions de travail de monsieur Claude Blouin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Blouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Blouin est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Blouin exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Blouin, administrateur d'État II au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, muté au Secrétariat du Conseil du trésor, est en congé sans traitement de ce secrétariat pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 21 mars 2011 pour se terminer le 20 mars 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Blouin reçoit un traitement annuel de 177 210 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Blouin comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Blouin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Blouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Blouin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### **5. RAPPEL ET RETOUR**

#### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Blouin qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un administrateur d'État II du niveau 2.

## 5.2 Retour

Monsieur Blouin peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre prennent fin avant l'échéance du 20 mars 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat au traitement prévu à l'article 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Blouin se termine le 20 mars 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Blouin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat au traitement prévu à l'article 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

CLAUDE BLOUIN

---

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

55209

Gouvernement du Québec

## Décret 157-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans dont notamment sept membres représentant les employés

visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées dont notamment quatre personnes représentant les employés du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représente les directeurs généraux, une représente les cadres supérieurs et deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe d'employés concerné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.8 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 396-2008 du 23 avril 2008, madame Anne-Marie Chiquette a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement à titre de membre représentant les cadres supérieurs du secteur de la santé et des services sociaux, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre et de renouveler son mandat à un autre titre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 150-2010 du 10 mars 2010, monsieur Denis Joly a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE M<sup>e</sup> Anne-Marie Chiquette, conseillère juridique et directrice générale par intérim, APER santé et services sociaux, soit nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, représentant les cadres intermédiaires du secteur

de la santé et des services sociaux, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Joly;

QUE M<sup>e</sup> Carole Doré, directrice des affaires juridiques, Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux, soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, représentant les cadres supérieurs du secteur de la santé et des services sociaux, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Anne-Marie Chiquette;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

55210

Gouvernement du Québec

## Décret 159-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation aux Éoliennes de L'Érable inc. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Gélectric inc. a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 25 juillet 2007, et que les Éoliennes de L'Érable inc. ont déposé une étude d'impact sur l'environnement, le 12 mars 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable;

ATTENDU QUE la filiale canadienne d'Enerfin Sociedad de Energia, S.A, Enerfin Energy Company of Canada inc., a été créée le 19 juin 2008 et que cette dernière a créé, le 20 juin 2008, la compagnie les Éoliennes de L'Érable inc., une compagnie lui appartenant entièrement;

ATTENDU QUE le contrat d'approvisionnement en électricité, accordé dans le cadre du deuxième appel d'offres A/O 2005-03 a été signé entre Hydro-Québec Distribution et Enerfin Sociedad de Energia, S.A., le 26 juin 2008, pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable;

ATTENDU QUE le 26 juin 2008, tous les droits, titres et intérêts du contrat ont été cédés par Enerfin Sociedad de Energia, S.A., par l'entremise de sa filiale Enerfin Energy Company of Canada inc., aux Éoliennes de L'Érable inc. et que cette cession a été acceptée par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le 27 août 2008, tous les actifs du projet ont été transférés de Gélectric inc. aux Éoliennes de L'Érable inc.;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès des Éoliennes de L'Érable inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 25 août 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 25 août 2009 au 9 octobre 2009, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 2 novembre 2009, et que ce dernier a déposé son rapport le 2 mars 2010;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 28 juillet 2010, une décision favorable à la réalisation du projet;

ATTENDU QU'une requête introductive d'un recours en contestation de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec a été déposée au Tribunal administratif du Québec le 30 août 2010;

ATTENDU QUE le 17 janvier 2011, le Tribunal administratif du Québec a confirmé la décision rendue le 28 juillet 2010 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 14 février 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré aux Éoliennes de L'Érable inc. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable, et ce, aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ACTIVA ENVIRONNEMENT INC. Inventaire de chiroptères 2009 – Parc éolien De l'Érable - Rapport d'inventaire - Version finale, pour Enerfin, 27 novembre 2009, 50 pages;

— ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE. Projet d'aménagement d'un parc éolien dans la MRC de L'Érable – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 1 – Rapport principal – Version finale, par SNC-Lavalin Environnement, février 2009, 467 pages;

— ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE. Projet d'aménagement d'un parc éolien dans la MRC de L'Érable – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 2 – Annexes – Version finale, par SNC-Lavalin Environnement, février 2009, pagination multiple;

— ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE. Projet d'aménagement d'un parc éolien dans la MRC de L'Érable – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport complémentaire, par SNC-Lavalin Environnement, juin 2009, 124 pages et 8 annexes;

— ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE. Projet d'aménagement d'un parc éolien dans la MRC de L'Érable – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Questions et commentaires complémentaires, par SNC-Lavalin Environnement, juillet 2009, 37 pages;

— ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE. Projet d'aménagement d'un parc éolien dans la MRC de L'Érable – Caractérisation et délimitation de milieux humides – Rapport final, par SNC-Lavalin Environnement, août 2009, 11 pages et 1 annexe;

— ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE. Inventaire printanier de l'avifaune dans la MRC de L'Érable, 2009, par SNC-Lavalin Environnement inc., septembre 2009, 48 pages et 8 annexes;

— ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE. Projet d'aménagement d'un parc éolien dans la MRC de L'Érable – Avis hydrogéologique – Impacts sur les puits et sources d'approvisionnement en eau, par SNC-Lavalin Environnement, décembre 2009, 15 pages;

— ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE inc. Projet d'aménagement d'un parc éolien dans la MRC de L'Érable – Étude hydrologique – Impacts sur les bassins versants des rivières Bécancour et Nicolet, par SNC-Lavalin Environnement, mars 2010, 42 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Guillermo Planas, des Éoliennes de L'Érable, à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 mars 2010, concernant l'engagement à respecter les recommandations présentées à la section 8.2 de l'étude hydrologique sur l'évaluation des impacts du projet sur les bassins versants des rivières Bécancour et Nicolet, 1 page;

— Lettre de M. Christian Boyaud, de SNC-Lavalin inc., division Environnement, à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 mars 2010, en réponse à la lettre « Avis hydrogéologique – Impacts sur les puits et les sources d'approvisionnement en eau », datée du 5 février 2010, 3 pages;

— Lettre de M. Martin Bergeron, de GENIVAR, à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 mars 2010, concernant les impacts sur les bassins versants des rivières Bécancour et Nicolet dans le cadre du projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable, 1 page;

— ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE. Projet d'aménagement d'un parc éolien dans la MRC de L'Érable – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport addenda – Version finale, par SNC-Lavalin Environnement, mai 2010, 121 pages et 11 annexes;

— Courriel de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin Environnement, à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 3 juin 2010 à 16 h 39, transmettant les réponses aux questions adressées à l'initiateur de projet à la suite de la publication du rapport du BAPE numéro 267, 1 page et 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin Environnement, à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 3 juin 2010 à 16 h 40, transmettant les annexes des réponses aux questions adressées à l'initiateur de projet à la suite de la publication du rapport du BAPE numéro 267, 1 page et 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin Environnement, à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 23 juin 2010 à 15 h 10, relativement aux questions du MDDEP concernant Transports Canada pour le projet de parc éolien de L'Érable, 3 pages;

— ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE inc. Projet d'aménagement d'un parc éolien dans la MRC de L'Érable - Caractérisation de base de deux ouvrages de captage privés, par SNC-Lavalin Environnement, juillet 2010, 24 pages et 2 annexes;

— ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE. Projet d'aménagement d'un parc éolien dans la MRC de L'Érable - Caractérisation de la faune ichtyenne de l'étang localisé à proximité de l'éolienne AG-20, par SNC-Lavalin Environnement, juillet 2010, 13 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Jérôme Beaulieu, de SNC-Lavalin Environnement, à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 août 2010, concernant les réponses aux questions formulées à la suite du Rapport addenda, 1 page et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin inc. à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 octobre 2010, concernant l'avis technique relativement à l'inventaire estival des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, 1 page et 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Simon Jean-Yelle, des Éoliennes de L'Érable inc., à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 7 décembre 2010 à 13 h 01, relativement aux questions sur le transfert du projet de parc éolien de Gélectric aux Éoliennes de L'Érable inc., 2 pages;

— Courriel de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin inc., à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 8 décembre 2010 à 15 h 51, relativement aux tableaux du dénombrement des récepteurs par tranche de niveau d'exposition au bruit des éoliennes, 1 page et 2 tableaux;

— Courriel de M. Simon Jean-Yelle, des Éoliennes de L'Érable inc., à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 10 décembre 2010 à 16 h 19, relativement à l'ajout d'information à l'addenda à l'étude d'impact concernant les redevances versées aux municipalités, 1 page et 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin inc., à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 12 décembre 2010 à 21 h 35, relativement au tableau corrigé du dénombrement des chalets par tranche de niveau d'exposition au bruit des éoliennes, 3 pages et 2 tableaux;

— Courriel de M. Simon Jean-Yelle, des Éoliennes de L'Érable inc., à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 20 décembre 2010 à 15 h 46, relativement à la date de constitution de la compagnie Éoliennes de L'Érable inc., 3 pages et 2 pièces jointes;

— Courriel de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin inc., à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 14 février 2011 à 13 h 41, relativement à la mise à jour du rapport addenda à l'étude d'impact sur l'environnement concernant le nombre de traversées de cours d'eau, 1 page et 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** **PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

Dans la mesure du possible, les Éoliennes de L'Érable inc. doivent procéder à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 21 avril et le 15 août;

## **CONDITION 3** **SUIVI TÉLÉMÉTRIQUE DES RAPACES**

Advenant la découverte d'un nid de pygargues à tête blanche dans un rayon inférieur à 20 kilomètres du parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable d'ici à sa mise en exploitation, les Éoliennes de L'Érable inc. devront participer financièrement à l'étude des déplacements de ces individus à l'aide d'équipements télémétriques. Les modalités de participation devront être convenues avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

## **CONDITION 4** **PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent déposer les programmes de suivi de la faune avienne et des chauves-souris prévus à leur étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ces programmes doivent permettre d'évaluer les taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associés à la présence et au fonctionnement des éoliennes. En plus du taux de mortalité, le suivi spécifique

à la faune avienne doit permettre d'évaluer l'utilisation du parc éolien par les différentes espèces d'oiseaux, notamment lors des migrations printanière et automnale, et comprendre une étude de leur comportement au cours de ces mêmes périodes. Les programmes doivent avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées.

Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être appliquées rapidement et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

## **CONDITION 5** **PROGRAMME DE SUIVI DES SOLS AGRICOLES**

Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent élaborer et appliquer un programme de suivi des sols agricoles lors de la deuxième saison de remise en culture, à la suite des phases de construction et de démantèlement, afin de s'assurer que les rendements au niveau des surfaces concernées ne soient pas inférieurs à ceux des surfaces adjacentes. Le cas échéant, l'initiateur de projet sera tenu d'apporter les correctifs nécessaires. Le programme de suivi des sols agricoles doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation des rendements;

## **CONDITION 6** **PAYSAGE**

Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Tel que prévu à l'étude d'impact, ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par les Éoliennes de L'Érable inc.;

**CONDITION 7**  
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT  
SONORE

Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent déposer le programme de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des Lignes et limites directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Si la situation l'exige, les Éoliennes de L'Érable inc. devront identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

**CONDITION 8**  
DYNAMITAGE

Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document décrivant le détail des travaux de dynamitage et, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elles entendent mettre en place;

**CONDITION 9**  
SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU  
SOUTERRAINE

Les Éoliennes de L'Érable inc. devront respecter leur engagement d'effectuer un suivi des deux puits localisés à moins de 200 mètres des éoliennes AG-7 et AG-42 dans l'année suivant la mise en exploitation du parc éolien et, advenant une problématique, mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires afin de rétablir l'approvisionnement en eau en quantité et en qualité de

ces deux puits. Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin du suivi;

**CONDITION 10**  
TRAVERSES DE COURS D'EAU

Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent procéder à la caractérisation de chaque site de traverse des cours d'eau par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat. Un rapport présentant les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceaux à mettre en place, devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent mettre en œuvre les recommandations de ce rapport;

**CONDITION 11**  
PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES  
DE TÉLÉCOMMUNICATION

Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent déposer le programme de suivi des systèmes de télécommunication auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Tel que mentionné à l'étude d'impact, le programme de suivi devra inclure la mise en place d'un registre des plaintes.

Dans les cas où une baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels (analogiques et numériques) causée par la présence du parc éolien serait observée, les Éoliennes de L'Érable inc. devront mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée;

**CONDITION 12**  
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le

programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives. Tel que précisé dans leur étude d'impact, les Éoliennes de L'Érable inc. doivent effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les Éoliennes de L'Érable inc. devront appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect des critères de la Note d'instructions 98-01, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des cinq points d'échantillonnage décrits au tableau 8.108 de l'étude d'impact, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés au besoin. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Aux paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores ainsi qu'à ceux déjà prévus au programme de suivi du climat sonore tel le  $L_{Ceq}$  et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter :

- les  $L_{Aeq}$ , 10 min;
- les indices statistiques ( $L_{A05}$ ,  $L_{A10}$ ,  $L_{A50}$ ,  $L_{A90}$ ,  $L_{A95}$ );
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Le programme de suivi du climat sonore doit également inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toute plainte doit être reçue, considérée et traitée, que la contribution sonore éolienne soit conforme ou non aux critères présentés dans la Note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les conclusions de ces analyses permettront aux Éoliennes de L'Érable inc. de prendre des mesures adaptées en vue de favoriser une cohabitation

harmonieuse. S'il est démontré que la contribution sonore du parc éolien, en un point d'évaluation, n'excède pas 30 dB(A), même sous des conditions de propagation favorables, aucune mesure ou intervention supplémentaire n'est requise dans le traitement des plaintes liées à ce point.

Pour documenter et étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, l'initiateur devra utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés de certaines éoliennes, qui lui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes, sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. Les paramètres précisés au troisième paragraphe de la présente condition doivent aussi être considérés.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, les Éoliennes de L'Érable inc. doivent procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;

### **CONDITION 13** **SYSTÈME DE GESTION ET DE TRAITEMENT** **DES PLAINTES**

Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent mettre en place un système de gestion et de traitement des plaintes. Ce système devra assurer le traitement efficace des problèmes liés aux travaux et à l'exploitation du parc éolien. Le registre des plaintes, comportant les données brutes et les mesures appliquées, doit être déposé annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

### **CONDITION 14** **COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION**

Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent maintenir l'activité du comité de suivi déjà en place pendant les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien. Le rôle du comité inclut notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les rapports de suivi;

### **CONDITION 15** **PLAN DE COMMUNICATION**

Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent mettre en œuvre un plan de communication. Ce plan doit permettre d'informer la population des travaux qui seront réalisés afin d'en minimiser les nuisances.

Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le plan de communication;

#### **CONDITION 16** ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES

Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent produire un plan de gestion touristique afin d'identifier et de documenter les principales attractions et les activités touristiques de la région. À partir de ce plan, les Éoliennes de L'Érable inc. doivent participer à l'élaboration d'un guide de la région afin d'en promouvoir les attractions et les activités. Dans la mesure du possible, ce plan et ce guide doivent être développés avec la collaboration des institutions et des organismes locaux concernés;

#### **CONDITION 17** MESURES D'URGENCE

Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent faire connaître de façon précise aux municipalités concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

#### **CONDITION 18** INVENTAIRES ARCHÉOLOGIQUES

Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent effectuer des inventaires archéologiques, selon les règles de l'art, avant le début des travaux de construction, dans les sites visés par les travaux qui correspondent aux zones identifiées dans l'étude de potentiel archéologique présentée dans le rapport principal de l'étude d'impact à l'annexe Q.

Le résultat des inventaires accompagné, le cas échéant, de recommandations devra être soumis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **CONDITION 19** GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

55212

Gouvernement du Québec

#### **Décret 160-2011, 2 mars 2011**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière au montant de 4 707 100 \$ à Oleotek inc

ATTENDU QUE Oleotek inc. est un organisme à but non lucratif fondé en 2002, reconnu à titre de Centre collégial de transfert de technologie, lequel exerce ses activités dans le domaine de l'oléochimie industrielle;

ATTENDU QUE Oleotek inc. a soumis au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation un projet de mise en place de laboratoires de recherche impliquant notamment l'acquisition d'un immeuble, la réalisation de rénovations, la mise aux normes de ce bien et l'acquisition d'équipements, pour un coût total de 5 230 117 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, afin d'appuyer le projet d'Oleotek inc., il y a lieu d'autoriser l'octroi, au cours de l'exercice financier 2010-2011, d'une aide financière sous forme de remboursement d'un emprunt, dont le montant

en capital est de 4 707 100 \$, auquel s'ajoutent les intérêts afférents ainsi que les frais d'émission et de gestion du prêt;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer à Oleotek inc. une aide financière sous forme de remboursement d'un emprunt, dont le montant en capital est de 4 707 100 \$, auquel s'ajoutent les intérêts afférents ainsi que les frais d'émission et de gestion du prêt.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

55213

Gouvernement du Québec

### Décret 161-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 398 000 \$ à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue une subvention de 1 398 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 1 398 000 \$ à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

55214

Gouvernement du Québec

### Décret 162-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont notamment au moins trois personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, après consultation du ministre responsable de l'Office des ressources humaines, et au moins une personne provenant des milieux sociaux, culturels, professionnels, des affaires et du travail, après consultation des groupes les plus représentatifs de ces milieux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 609-2007 du 1<sup>er</sup> août 2007, monsieur François Joly était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 381-2008 du 16 avril 2008, madame Marie-Josée Guérette était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 35 des lois de 1996, les attributions de l'Office des ressources humaines ont été transférées à la présidente du Conseil du trésor et que celle-ci a été consultée;

ATTENDU QUE la consultation requise par les lettres patentes de l'École nationale d'administration publique a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Marc Lacroix, sous-ministre du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Josée Guérette;

QUE madame Francine Martel-Vaillancourt, ex-sous-ministre du ministère du Revenu, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant des milieux sociaux, culturels, professionnels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Joly.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

55215

Gouvernement du Québec

## Décret 163-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Diane Lavallée comme curatrice publique

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) prévoit que le gouvernement nomme une personne pour agir comme curateur public;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du curateur public est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du curateur public;

ATTENDU QUE madame Diane Lavallée a été nommée curatrice publique par le décret numéro 302-2006 du 5 avril 2006, que son mandat viendra à échéance le 7 avril 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE madame Diane Lavallée soit nommée de nouveau curatrice publique pour un mandat de cinq ans à compter du 8 avril 2011, aux conditions annexées.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

## Conditions de travail de madame Diane Lavallée comme curatrice publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Lavallée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme curatrice publique, organisme ci-après appelé le curateur public.

À titre de curatrice publique, madame Lavallée est chargée de l'administration des affaires du curateur public dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par le curateur public pour la conduite de ses affaires.

Madame Lavallée exerce, à l'égard du personnel du curateur public, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Lavallée exerce ses fonctions au bureau du curateur public à Montréal.

Madame Lavallée, administratrice d'État II au ministère de la Famille, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 avril 2011 pour se terminer le 7 avril 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Lavallée reçoit un traitement annuel de 170 037 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### **3.2 Allocation de séjour**

Madame Lavallée reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

#### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lavallée comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Renonciation et démission**

Madame Lavallée peut renoncer à ses fonctions de curatrice publique en donnant un avis écrit à la ministre de la Famille et démissionner de la fonction publique.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Lavallée consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Lavallée demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5. RENONCIATION ET RETOUR**

Madame Lavallée peut demander que ses fonctions de curatrice publique prennent fin avant l'échéance du 7 avril 2016 en donnant un avis écrit à la ministre de la Famille.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Famille au traitement qu'elle avait comme curatrice publique sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1.

### **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavallée se termine le 7 avril 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de curatrice publique, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lavallée à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Famille, au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### **8. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
DIANE LAVALLÉE

\_\_\_\_\_  
MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

55216

Gouvernement du Québec

### **Décret 165-2011, 2 mars 2011**

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Mathieu Proulx comme vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal

administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le poste de vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales, est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1456-2001 du 5 décembre 2001, M<sup>e</sup> Mathieu Proulx a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Mathieu Proulx soit désigné vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales, pour un mandat de quatre ans à compter du 3 mars 2011, au traitement annuel de 130 574 \$;

QUE M<sup>e</sup> Mathieu Proulx continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

55218

Gouvernement du Québec

## Décret 166-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT la nomination de deux assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QUE la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 246-2009 du 18 mars 2009;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Sophie Marchildon et M<sup>e</sup> Marie-José Rivest ont été nommées assesseures au Tribunal des droits de la personne par le décret numéro 519-2009 du 29 avril 2009, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— M<sup>e</sup> Jean-François Boulais, avocat en pratique privée, en remplacement de M<sup>e</sup> Sophie Marchildon;

— M<sup>e</sup> Mélanie Samson, avocate, professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval, en remplacement de M<sup>e</sup> Marie-José Rivest;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique aux personnes nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne en vertu du présent décret.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

55219

Gouvernement du Québec

## Décret 167-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention pour le développement des programmes de l'Organisation de l'aviation civile internationale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 44 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a notamment pour buts et objectifs de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international de manière à assurer le développement ordonné et sûr de l'aviation civile internationale, à répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier et économique et à promouvoir la sécurité de vol dans la navigation aérienne internationale;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 425-2003 du 21 mars 2003 et 265-2004 du 24 mars 2004, le gouvernement du Québec a approuvé l'octroi de contributions aux programmes de l'OACI équivalentes au coût du loyer du 25<sup>e</sup> étage du 700, rue De La Gauchetière Ouest à Montréal et aux coûts d'interconnexion et de sécurité notamment, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2001 au 30 novembre 2011;

ATTENDU QU'un bail a été conclu le 23 juillet 2003, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> décembre 2001, entre la SITQ De La Gauchetière I inc., la SITQ De La Gauchetière II inc. et l'OACI relativement à la location du 700, rue De La Gauchetière Ouest pour y loger la Direction de la coopération technique de l'OACI, et ce, pour une période de dix ans se terminant le 30 novembre 2011;

ATTENDU QUE l'OACI souhaite renouveler le bail actuellement en vigueur pour une durée additionnelle de quinze ans;

ATTENDU QUE le gouvernement entend continuer à participer au développement des programmes de l'OACI par une contribution égale au coût de location de ces locaux pour toute la durée du nouveau bail;

ATTENDU QUE la subvention maximale octroyée par le gouvernement pour les 16 exercices financiers débutant par l'exercice 2011-2012 totaliserait 29 334 120 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à verser une subvention maximale de 29 334 120 \$ pour le développement des programmes de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour les seize exercices financiers débutant par l'exercice 2011-2012, soit des montants respectivement de 578 971 \$ pour l'exercice 2011-2012, de 1 742 204 \$ pour 2012-2013, de 1 758 187 \$ pour 2013-2014, de 1 774 490 \$ pour 2014-2015, de 1 819 742 \$ pour 2015-2016, de 1 893 950 \$ pour 2016-2017, de 1 911 250 \$ pour 2017-2018, de 1 28 897 \$ pour 2018-2019, de 1 946 897 \$ pour 2019-2020, de 1 993 880 \$ pour 2020-2021, de 2 069 853 \$ pour 2021-2022, de 2 088 954 \$ pour 2022-2023, de 2 108 438 \$ pour 2023-2024, de 2 128 311 \$ pour 2024-2025, de 2 148 581 \$ pour 2025-2026 et de 1 441 515 \$ pour 2026-2027, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

55220

Gouvernement du Québec

## Décret 168-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 33<sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFÉJES) qui se tiendra les 4 et 5 mars 2011

ATTENDU QUE se tiendra à N'Djamena (Tchad), les 4 et 5 mars 2011, la 33<sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFÉJES);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui participe à la CONFÉJES depuis sa création en 1969;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Jean-François Normand, chargé de mission au ministère des Relations internationales, dirige la délégation québécoise à la 33<sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFEJES) qui se tiendra les 4 et 5 mars 2011;

QUE la délégation québécoise à la 33<sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFEJES), qui se tiendra les 4 et 5 mars 2011, ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

55221

Gouvernement du Québec

## Décret 169-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'acquisition et la vente de brins de fibre optique noire entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie et Hydro-Québec

ATTENDU QUE, par son programme Villages branchés du Québec, le gouvernement du Québec prévoit assurer le déploiement, dans toutes les régions du Québec, d'infrastructures de télécommunications de fibres optiques à large bande passant permettant à ses utilisateurs l'accès à des services informatiques requérant de grandes capacités de transmission, notamment l'accès à Internet à grand débit, en soutenant des projets de partenariat élaborés sur une base locale ou régionale;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie et la Commission scolaire crie ont convenu avec la Conférence régionale des élus de la Baie-James et la Commission scolaire de la Baie-James d'une entente sur le financement,

la mise en place, la propriété, les responsabilités et le mandat accordé au Réseau de communications Eeyou afin de déployer et d'exploiter un réseau de télécommunications de fibres optiques à large bande sur les territoires de la Baie-James et du Nord québécois pour le bénéfice des populations, organisations et entreprises criées, jamésiennes et nordiques;

ATTENDU QUE les infrastructures de télécommunications de fibres optiques d'Hydro-Québec reliant le sud du Québec et le territoire de la Baie-James incluent une capacité excédentaire pouvant être utilisée pour le raccordement du réseau sous la responsabilité de Réseau de communications Eeyou avec le réseau de télécommunications à large bande localisé dans le sud du Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a convenu avec le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et avec l'Administration régionale crie d'une entente concernant l'acquisition et la vente de brins de fibre optique noire;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie s'est engagée à accorder au Réseau de communications Eeyou un droit d'utilisation des fibres acquises;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable des Affaires autochtones peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones, et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'acquisition et la vente de brins de fibre optique noire entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie et Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

55222

Gouvernement du Québec

## Décret 170-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'entretien des brins de fibre optique entre l'Administration régionale crie et Hydro-Québec

ATTENDU QUE, par son programme Villages branchés du Québec, le gouvernement du Québec prévoit assurer le déploiement, dans toutes les régions du Québec, d'infrastructures de télécommunications de fibres optiques à large bande passante permettant à ses utilisateurs l'accès à des services inforoutiers requérant de grandes capacités de transmission, notamment l'accès à Internet à grand débit, en soutenant des projets de partenariat élaborés sur une base locale ou régionale;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie et la Commission scolaire crie ont convenu avec la Conférence régionale des élus de la Baie-James et la Commission scolaire de la Baie-James d'une entente sur le financement, la mise en place, la propriété, les responsabilités et le mandat accordé au Réseau de communications Eeyou afin de déployer et d'exploiter un réseau de télécommunications de fibres optiques à large bande sur les territoires de la Baie-James et du Nord québécois pour le bénéfice des populations, organisations et entreprises cries, jamésiennes et nordiques;

ATTENDU QUE les infrastructures de télécommunications de fibres optiques d'Hydro-Québec reliant le sud du Québec et le territoire de la Baie-James incluent une capacité excédentaire pouvant être utilisée pour le raccordement du réseau sous la responsabilité de Réseau de communications Eeyou avec le réseau de télécommunications à large bande localisé dans le sud du Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a convenu avec l'Administration régionale crie d'une entente concernant l'entretien des brins de fibre optique;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable des Affaires autochtones peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones, et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'entretien des brins de fibre optique entre l'Administration régionale crie et Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

55223

Gouvernement du Québec

## Décret 171-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT le Centre de réadaptation Lisette-Dupras

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours se terminant le 16 septembre 2010 l'administration provisoire du Centre de réadaptation Lisette-Dupras, tel qu'il appert de la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 de la loi peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de prolongation n'exécède pas 90 jours;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 784-2010 du 15 septembre 2010 pris en vertu de l'article 492 de cette loi, le gouvernement a prolongé cette administration provisoire jusqu'au 15 décembre 2010;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1108-2010 du 8 décembre 2010 pris en vertu de l'article 492 de cette loi, le gouvernement a prolongé cette administration provisoire jusqu'au 15 mars 2011;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 13 juin 2011, l'administration provisoire du Centre de réadaptation Lisette-Dupras;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre de réadaptation Lisette-Dupras, assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 13 juin 2011.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

55224

Gouvernement du Québec

### Décret 172-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des personnes handicapées et des droits de la personne qui se tiendra les 14 et 15 mars 2011

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur le Ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), la ministre assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un accord international tel que la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

ATTENDU QUE la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des personnes handicapées et des droits de la personne aura lieu à Winnipeg au Manitoba, les 14 et 15 mars 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux, de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE madame Céline Giroux, directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise, outre la directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec, soit composée de :

— Monsieur Daniel Lacroix, directeur des organisations internationales, ministère des Relations internationales;

— Monsieur Martin Demers, conseiller, direction des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec entérinées par le Conseil des ministres.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

55225

Gouvernement du Québec

### Décret 173-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT l'approbation d'une entente de recherche entre le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme, les gouvernements des autres provinces et territoires canadiens et des partenaires pour la réalisation d'un projet de veille touristique mondiale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme, les gouvernements des autres provinces et territoires canadiens et des partenaires souhaitent conclure une entente de recherche pour la réalisation d'un projet de veille touristique mondiale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2), la ministre du Tourisme, dans l'exercice de ses responsabilités, peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente de recherche entre le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme, les gouvernements des autres provinces et territoires canadiens et des partenaires pour la réalisation d'un projet de veille touristique mondiale, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

55226

Gouvernement du Québec

## Décret 174-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n<sup>o</sup> 2 modifiant l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, constituée en vertu de l'article 239 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), exerce sa compétence sur toute l'étendue du territoire du Québec situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion des terres de la catégorie IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) ou entre-temps en vertu de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1);

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 701-2007 du 22 août 2007, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 10 décembre 2007, l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik;

ATTENDU QUE l'Avenant n<sup>o</sup> 1 modifiant l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik a été approuvé conformément au décret numéro 1189-2010 du 15 décembre 2010;

ATTENDU QUE le versement de ladite subvention constitue une mesure temporaire selon les termes de l'Entente et qu'il a été convenu de réévaluer sa reconduction à la lumière des travaux du comité sur le coût de la vie au Nunavik, créé à la suite de la signature de l'Entente et présidé par le Secrétariat aux affaires autochtones;

ATTENDU QU'aucun versement n'est prévu pour l'année financière 2011-2012 et qu'il est opportun de modifier l'Entente par avenant afin de verser à l'Administration régionale Kativik un montant de 4 600 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant n<sup>o</sup> 2 modifiant l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

55227

## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2011**

**Arrêté numéro AM 0019-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 mars 2011**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 13 au 15 décembre 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 15 décembre 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 13 au 15 décembre 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 15 décembre 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 3 février 2011 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Bury, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a mis en place des mesures préventives temporaires en raison des pluies abondantes survenues du 13 au 15 décembre 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 15 décembre 2010 relativement aux pluies abondantes survenues du 13 au 15 décembre 2010, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 3 février 2011, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Bury, située dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton.

Québec, le 8 mars 2011

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

55238



---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

**Réserve de biodiversité projetée  
Samuel-De Champlain  
— Modification du plan et approbation du plan  
de conservation**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 29 et 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel :

1° que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, a modifié le plan de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain, dont la localisation apparaît en annexe du présent avis, et l'a publié à la *Gazette officielle du Québec* avec son plan de conservation, tel qu'il appert au décret numéro 1081-2010 du 8 décembre 2010, le plan modifié prenant effet à la date de cette publication, en annexe de ce décret;

2° que les modifications apportées au plan de cette réserve de biodiversité projetée, comme le prévoit l'article 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, n'ont pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve de ce territoire, laquelle se poursuit pour une période de quatre ans ayant débuté le 19 juin 2009. Tel que précisé par le plan de conservation, le statut permanent de protection envisagé pour cette réserve de biodiversité projetée est celui de réserve de biodiversité;

3° qu'une copie du plan modifié de cette réserve de biodiversité projetée et son plan de conservation peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à M. Patrick Beauchesne, directeur, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4783, par télécopieur au 418 646-6169 ou par courrier électronique à [patrick.beauchesne@mddep.gouv.qc.ca](mailto:patrick.beauchesne@mddep.gouv.qc.ca)

*La sous-ministre,*  
DIANE JEAN

---

### ANNEXE

**RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE  
SAMUEL-DE CHAMPLAIN**

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée est localisé dans la région administrative de la Montérégie et est constitué de 18 secteurs répartis entre le 45°0'36'' et le 45°12'12'' de latitude nord et le 73°14'32'' et le 73°21'38'' de longitude ouest

55239



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Aide aux personnes et aux familles, Règlement sur l'..., modifié . . . . . (2011, P.L. 117)	1059	
Centre de réadaptation Lisette-Dupras . . . . .	1190	N
Centre de services partagés du Québec — Nomination de Claude Blouin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général . . . . .	1174	N
Centres financiers internationaux, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 117)	1059	
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale — Contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie . . . . . (2010, c. 30)	1167	Décision
Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination de deux membres . . . . .	1176	N
Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transport privé par taxi . . . . . (Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)	1165	Décision
Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFEJES) (33 <sup>e</sup> session) qui se tiendra les 4 et 5 mars 2011 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	1188	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain — Modification du plan et approbation du plan de conservation . . . . . (L.R.Q., c. C-61.01)	1195	Avis
Contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie . . . . . (Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, 2010, c. 30)	1167	Décision
Curateur public, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 117)	1059	
Curatrice publique — Renouvellement du mandat de Diane Lavallée . . . . .	1185	N
Discours sur le budget du 30 mars 2010 et à certains autres énoncés budgétaires, Loi donnant suite au... . . . . . (2011, P.L. 117)	1059	
École nationale d'administration publique — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . . . .	1184	N
Enregistrement des exploitations agricoles et paiement des taxes foncières et des compensations . . . . . (Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, L.R.Q., c. M-14)	1163	M
Entente concernant l'acquisition et la vente de brins de fibre optique noire entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie et Hydro-Québec — Approbation . . . . .	1189	N

Entente concernant l'entretien des brins de fibre optique entre l'Administration régionale crie et Hydro-Québec — Approbation . . . . .	1190	N
Entente de recherche entre le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme, les gouvernements des autres provinces et territoires canadiens et des partenaires pour la réalisation d'un projet de veille touristique mondiale — Approbation . . . . .	1191	N
Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik — Approbation de l'Avenant n° 2 modifiant l'Entente . . . . .	1192	N
Éoliennes de L'Érable inc. — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable . . . . .	1177	N
Impôts, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 117)	1059	
Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine — Nomination de France Dionne comme sous-ministre adjointe . . . . .	1172	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Engagement à contrat de Michel Fontaine comme sous-ministre associé . . . . .	1172	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Lise Verreault, sous-ministre associée . . . . .	1173	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de Édith Lapointe comme sous-ministre adjointe par intérim . . . . .	1173	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Engagement à contrat de Bernard Verret comme sous-ministre adjoint . . . . .	1171	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le... — Enregistrement des exploitations agricoles et paiement des taxes foncières et des compensations . . . . . (L.R.Q., c. M-14)	1163	M
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 117)	1059	
Modification au décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009, modifié par le décret numéro 1133-2010 du 15 décembre 2010 . . . . .	1173	N
Oleotek inc. — Octroi d'une aide financière . . . . .	1183	N
Organisation de l'aviation civile internationale — Versement d'une subvention pour le développement des programmes . . . . .	1188	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 13 au 15 décembre 2010, dans des municipalités du Québec . . . . .	1193	N
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 117)	1059	
Remboursement d'impôts fonciers, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 117)	1059	
Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain — Modification du plan et approbation du plan de conservation . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1195	Avis

Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des personnes handicapées et des droits de la personne qui se tiendra les 14 et 15 mars 2011 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	1191	N
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transport privé par taxi . . . . . (L.R.Q., c. S-6.01)	1165	Décision
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 117)	1059	
Taxe sur les carburants, Loi concernant la..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 117)	1059	
Tribunal administratif du Québec — Désignation de Mathieu Proulx comme vice-président, responsable de la section des affaires sociales . . . . .	1186	N
Tribunal des droits de la personne — Nomination de deux assesseurs . . . . .	1187	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Octroi d'une subvention . . . . .	1184	N

